

Version française officielle de l'arrêt de la Cour

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029391-216
(500-17-082257-141)

DATE : 21 mars 2024

**FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
APPELANT/INTIMÉ INCIDENT – défendeur

c.

CENTRE DE LUTTE CONTRE L'OPPRESSION DES GENRES
INTIMÉ/APPELANT INCIDENT – demandeur

et

**SAMUEL SINGER
SARAH BLUMEL
ELIZABETH HELLER
JENNA MICHELLE JACOBS**
INTIMÉS – demandeurs

et

COALITION DES PROFESSIONNELS EN SANTÉ TRANS/NON-BINAIRE
INTERVENANTE

et

**EGALE CANADA (anciennement connu sous le nom de FONDS EGALE CANADA
POUR LES DROITS DE LA PERSONNE)
JEUNES IDENTITÉS CRÉATIVES**
MIS EN CAUSE – intervenants

ARRÊT

[1] Le procureur général du Québec (le « **PGQ** ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Gregory Moore), rendu le 28 janvier 2021 et rectifié le 9 février 2021, accueillant en partie la demande en jugement déclaratoire des intimés et déclarant plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* (« **Règlement** ») invalides et inopérantes au motif qu'elles violent les droits à l'égalité et à la dignité des personnes transgenres ou non-binaires.

[2] Alors que le débat en première instance portait sur plusieurs dispositions législatives, l'appel ne concerne que deux d'entre elles qui imposent des exigences particulières aux personnes mineures désirant changer la mention de leur sexe ou encore un ou plusieurs de leurs prénoms sur leurs actes d'état civil.

[3] Dans le cadre de l'appel principal, le PGQ s'attaque à la conclusion du jugement qui invalide le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* qui requiert qu'une demande de changement de la mention du sexe sur l'acte de naissance d'un enfant mineur soit accompagnée d'une lettre d'un professionnel déclarant que le changement demandé est approprié. Le Centre de lutte contre l'oppression des genres, pour sa part, se porte appelant incident et reproche au juge d'avoir refusé de déclarer invalide et inopérant l'article 62 *C.c.Q.*, alors que celui-ci semble obliger les personnes mineures de 14 ans plus à aviser leurs parents si elles veulent faire modifier le ou les prénoms apparaissant sur leur acte de naissance et permettre aux parents de ces personnes de s'opposer à une telle demande.

[4] Pour les motifs des juges Marcotte et Hogue et les motifs concordants du juge Hamilton, **LA COUR** :

[5] **ACCUEILLE** l'appel principal;

[6] **ACCUEILLE** en partie l'appel incident;

[7] **INFIRME** en partie le jugement de première instance comme suit :

[8] **BIFFE** le paragraphe 341 du jugement de première instance qui déclare invalide l'article 23.2 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*;

[9] **AJOUTE** la conclusion suivante :

[344 A] **DÉCLARE** que l'article 62 C.c.Q. doit être lu et interprété de sorte que la demande de changement de prénom formulée par un mineur de 14 ans et plus et motivée par une question d'identité de genre constitue un *motif impérieux* au sens de cet article.

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice, vu le sort du pourvoi.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

Me Marie-France Le Bel
Me Stephanie Lisa Roberts
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Me Amélie Pelletier-Desrosiers
Me Gabrielle Saint-Martin-Deaudelin
SOUS-MINISTÉRIAT DES AFFAIRES JURIDIQUES (SMAJ)
Pour le procureur général du Québec

Me Audrey Boctor
Me François Goyer
IMK
Pour le Centre de lutte contre l'oppression des genres, Samuel Singer, Sarah Blumel,
Elizabeth Heller et Jenna Michelle Jacobs

Me Michael Lubetsky
Me Joseph-Anaël Lemieux
Me Faiz Munir Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Égale Canada (anciennement connu sous le nom de Fonds Égale Canada pour
les droits de la personne)

Me Michel Bélanger-Roy
Me Jérémy Boulanger-Bonnely
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour Jeunes identités créatives

Me Molly Krishtalka
Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Kariane Lebel
CABINET D'AVOCATS NOVALEX
Pour la Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire

Dates d'audience : 5 et 6 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE	7
	Description des parties.....	7
	Historique des procédures	8
	Les conclusions du jugement entrepris	9
	Survол du contexte législatif et de son évolution au Québec	11
II.	JUGEMENT ENTREPRIS	21
	1. Sur l'exigence de fournir une déclaration d'un professionnel du milieu de la santé (art. 23.2 du Règlement)	22
	2. Sur l'opposition parentale au changement de nom (article 62 C.c.Q.).....	24
III.	QUESTIONS EN LITIGE.....	25
	A. Appel principal	25
	B. Appel incident	25
	C. Intervention.....	26
IV.	ANALYSE	26
	A. Appel principal	26
	1. Le juge de première instance a-t-il erré dans l'interprétation de l'article 23.2 du Règlement?	26
	1.1 Le juge a-t-il omis de faire une lecture conjointe de l'alinéa 2 de l'article 23.2 du Règlement et de l'article 23.1 dudit Règlement?.....	28
	1.2 Le juge a-t-il erré en interprétant la condition d'avoir « évalué ou suivi l'enfant » contenue à l'alinéa 2 de l'article 23.2 du Règlement comme étant de la nature d'un traitement médical?	31
	1.3 Le juge a-t-il ajouté au texte de l'article 23.2 du Règlement en concluant qu'il impose au professionnel désigné de connaître la réalité transgenre ou non-binaire?	33
	2. L'article 23.2 du Règlement et les droits garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise.....	34
	2.1 Le droit à l'égalité	35
	2.2 Le droit à la sauvegarde de sa dignité.....	40
	2.3 Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.....	43
	2.4 La justification	43
	B. Appel incident	52

1. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'article 62 C.c.Q. ne porte pas atteinte au droit à l'égalité des personnes mineures transgenres garanti par l'article 15 de la Charte canadienne?	52
2. Le changement de la mention du sexe	54
3. L'adéquation entre le changement de nom et le changement de la mention du sexe	55
<i>ANNEXE</i>	63

MOTIFS DES JUGES MARCOTTE ET HOGUE

[11] Cet appel s'intéresse à la validité des exigences imposées par le législateur aux personnes mineures de 14 ans et plus, transgenres ou non-binaires, qui désirent changer la mention de leur sexe ou encore un ou plusieurs de leurs prénoms sur leurs actes de l'état civil.

I. CONTEXTE

Description des parties

[12] Plusieurs organismes et personnes participent à l'appel et il convient d'abord de les décrire.

[13] Le Centre de lutte contre l'oppression des genres (le « **Centre** ») est un organisme sans but lucratif issu de l'Université Concordia dont le mandat est de promouvoir l'égalité entre les genres et l'autonomisation, particulièrement au sein des communautés marginalisées. Pour leur part, les intimés Samuel Singer (« **Singer** ») et Jenna Michelle Jacobs (« **Jacobs** ») sont, respectivement, une personne non-binaire et une personne transgenre, c'est-à-dire des personnes dont l'identité de genre n'est pas conforme au sexe indiqué sur leur acte de naissance, alors que les intimées Sarah Blumel et Elizabeth Heller sont leurs partenaires respectives.

[14] Les mises en cause sont également des organismes sans but lucratif. Égale Canada (anciennement connu sous le nom de Fonds Égale Canada pour les Droits de la Personne) se consacre à la défense des droits et des intérêts de la communauté 2ELGBTQI+ au Canada et à l'international, tandis que Jeunes Identités Créatives (« **JIC** ») veille à promouvoir les droits et les intérêts des enfants transgenres et non-binaires et leur offre, ainsi qu'à leur famille, du soutien, de l'information et d'autres ressources.

[15] Finalement, l'intervenante, la Coalition des professionnels en santé trans et non-binaire (« **Coalition des professionnels en santé** »), est composée de professionnels de la santé œuvrant dans différentes spécialités et travaillant auprès de la communauté transgenre et non-binaire du Québec.

Historique des procédures

[16] En mai 2014, le Centre introduit une demande en jugement déclaratoire en Cour supérieure dans le but de faire invalider plusieurs dispositions du C.c.Q., alléguant qu'elles font obstacle à ce que les personnes transgenres et non-binaires puissent pleinement participer à la société.

[17] À l'époque, il conteste les articles 71 et 72 C.c.Q. qui subordonnent le changement de la mention du sexe apparaissant sur un acte de naissance au fait d'avoir subi avec succès des traitements médicaux et une chirurgie de réassignation sexuelle, au fait d'être citoyen canadien et à celui d'être âgé d'au moins 18 ans. Il conteste également les articles 111, 115 et 116 C.c.Q. qui requièrent que le sexe soit mentionné sur les actes de naissance et de décès.

[18] Singer et Jacobs ainsi que leurs partenaires se joignent par la suite à cette demande. À l'automne 2015, les trois mises en cause, la Coalition des familles LGBT¹, Egale Canada et JIC interviennent volontairement au dossier².

[19] La demande est modifiée une première fois pour tenir compte de modifications législatives apportées en 2013, mais entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015, qui ont supprimé l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour pouvoir faire modifier la mention du sexe apparaissant sur un acte de naissance³.

[20] La demande est de nouveau modifiée pour, cette fois, refléter des modifications législatives apportées en 2016⁴, qui ajoutent à l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** »)⁵ l'identité et l'expression de genre à titre de droit protégé et permettent dorénavant que la mention du sexe apparaissant sur l'acte de naissance d'une personne mineure puisse être changée⁶.

[21] Dans la version finale de la demande, les intimés attaquent les dispositions qu'ils estiment toujours problématiques au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*

¹ La Coalition des familles LGBT s'est désistée en appel.

² *Centre for Gender Advocacy c. Québec (Attorney General)*, 2015 QCCS 6026, paragr. 27-30. La Coalition des professionnels de santé est intervenue en appel, *Attorney General of Quebec c. Center for Gender Advocacy*, 2021 QCCA 1300.

³ *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, L.Q. 2013, c. 27, art. 3.

⁴ *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, L.Q. 2016, c. 19.

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁶ *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, *supra*, note 4, art. 2 et 9.

(« **Charte canadienne** »)⁷ et de la *Charte québécoise* (collectivement les « **Chartes** »), soit les articles 59, 62, 71, 111, 115 et 116 C.c.Q et le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement*⁸ dont ils contestent les aspects suivants :

- l'obligation de déclarer le sexe d'un nouveau-né au registre de l'État civil (art. 111, 115 et 116 C.c.Q.);
- l'identification des parents comme père et mère au registre de l'État civil (art. 111, 115 et 116 C.c.Q.);
- le fait que les personnes non-binaires ne peuvent s'identifier comme tels sur leur acte de naissance (art. 71, alinéa 1 C.c.Q.);
- l'exigence de citoyenneté pour effectuer un changement de la mention du sexe ou du nom (art. 59 et 71 al. 3 C.c.Q.);
- l'exigence d'une lettre d'un professionnel désigné déclarant que le changement de la mention du sexe demandé est approprié pour qu'une personne mineure puisse changer la mention du sexe (art. 23.2 du *Règlement*);
- le droit d'un parent d'être avisé de la demande de changement de prénom de son enfant et de s'y opposer (art. 62 C.c.Q.);
- l'impossibilité de modifier un acte de l'état civil d'un enfant dont le parent a changé la mention de son sexe (art. 132 C.c.Q.);
- la mention du sexe sur le certificat d'état civil (art. 146 C.c.Q.).

Les conclusions du jugement entrepris

[22] Le 28 janvier 2021⁹, à l'issue d'une audience de 21 jours¹⁰ durant laquelle 29 témoins, dont 7 témoins experts, sont entendus, le juge de première instance, Gregory Moore, déclare invalides et inopérantes les dispositions suivantes :

- les articles 111, 115 et 116 C.c.Q., dans la mesure où ils obligent les parents non-binaires à être identifiés comme père ou mère plutôt que comme parent;

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁸ *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, RLRQ, c. CCQ, r. 4.

⁹ *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191 [Jugement entrepris]; le jugement entrepris a été rectifié le 9 février 2021 afin de corriger le nom de l'intimé Centre for Gender Advocacy.

¹⁰ Plus précisément le procès s'est déroulé les 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 30 et 31 janvier et les 1, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 19, 25, 26 et 27 février 2019.

- l'article 71 al.1 C.c.Q., dans la mesure où il ne permet pas aux personnes non-binaires, contrairement aux personnes transgenres, de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour qu'il corresponde à leur identité de genre;
- les articles 59 et 71 C.c.Q. dans la mesure où ils exigent qu'un requérant soit citoyen canadien;
- l'article 23.2 du *Règlement*, dans la mesure où il requiert que la demande de changement de la mention du sexe sur l'acte de naissance d'un enfant mineur soit accompagnée d'une lettre d'un professionnel désigné déclarant que le changement demandé est approprié;
- l'article 146 C.c.Q., dans la mesure où il exige une mention du sexe sur les certificats d'état civil.

[23] Quant à l'article 132 C.c.Q., le juge déclare qu'il doit être interprété et appliqué de manière à autoriser le directeur de l'état civil à dresser de nouveaux actes de l'état civil pour une personne dont le parent a changé son nom ou sa mention du sexe.

[24] Souhaitant permettre au législateur d'apporter les changements requis, le juge suspend toutefois l'effet de la majorité de ses déclarations d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021¹¹.

[25] Toutefois, même s'il reconnaît que la mention du sexe sur l'acte de naissance est discriminatoire à l'égard des personnes transgenres et non-binaires, il conclut qu'une telle discrimination est justifiée dans la mesure où elle procure un bénéfice important à la société en permettant de centraliser l'enregistrement des naissances au Québec et de faciliter la preuve de l'état civil pour chacun. Il refuse donc la proposition des intimés de retirer toute mention du sexe sur l'acte de naissance avant que la personne n'ait eu l'occasion de choisir la mention qui correspond le mieux à son identité de genre réelle. Il estime qu'il s'agit-là d'une atteinte minimale et qu'il sera de toute façon possible de demander ultérieurement au directeur de l'état civil de modifier la mention du sexe apparaissant sur l'acte de naissance de manière à refléter l'identité de genre réelle de la personne.

[26] Il refuse par ailleurs d'invalider l'article 62 C.c.Q., puisqu'il estime que le fait de permettre aux parents de s'opposer à la demande de changement de prénom de leur enfant, lorsque celle-ci est motivée par une question d'identité de genre, ne porte pas atteinte aux droits des personnes mineures transgenres ou non-binaires¹².

¹¹ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 337-345.

¹² Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 289-310.

[27] En réponse au jugement, le législateur procède à de nouvelles modifications législatives en 2022¹³. Entre autres, il supprime l'exigence d'être citoyen canadien qui était contenue aux articles 59 et 71 C.c.Q.¹⁴ et ajoute un nouvel article 70.1 C.c.Q. afin de prévoir que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance ou de décès d'une personne peut faire référence au qualificatif « non binaire »¹⁵. Il modifie plusieurs dispositions du *Code civil* qui font référence au père et à la mère, dont les articles 111 et 115 C.c.Q., pour y ajouter la notion de « parent »¹⁶ et permet la modification de la désignation à titre de père, de mère ou de parent d'une personne figurant à l'acte de naissance de son enfant pour qu'elle corresponde à la mention du sexe figurant à son propre acte de naissance ou pour que la désignation à titre de « parent » y apparaisse plutôt¹⁷. Enfin, il modifie l'article 146 C.c.Q. afin de préciser que le certificat d'état civil d'une personne énonce la mention de son sexe¹⁸, tandis que l'ancienne version prévoyait que « [l]e certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance ».

[28] Avant d'aborder l'analyse des dispositions contestées en appel, il est utile de faire un bref survol du contexte législatif au Québec et de son évolution.

Survol du contexte législatif et de son évolution au Québec

[29] Les règles à suivre pour obtenir la modification de la mention du sexe ou d'un nom apparaissant au registre et sur les actes de l'état civil se retrouvent au chapitre premier intitulé *DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE* du Titre troisième du *Code civil du Québec* intitulé *DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES*.

[30] Aux termes de ces dispositions, les actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès (art. 107 C.c.Q.) et le directeur de l'état civil est l'officier chargé de dresser et de modifier ces actes. Il est également chargé de tenir le registre de l'état civil (constitué des actes de l'état civil et des actes juridiques qui les modifient), de le garder et d'en assurer la publicité (art. 103 C.c.Q.).

[31] L'acte de naissance d'une personne qui vient de naître est dressé sur la foi du constat de naissance et de la déclaration de naissance. Le constat de naissance est dressé par l'accoucheur et indique le lieu, la date, et l'heure de la naissance, le sexe apparent de l'enfant de même que le nom et le domicile de la mère ou du parent qui lui a donné naissance (art. 111 C.c.Q.). L'accoucheur en remet un exemplaire à ceux qui doivent déclarer la naissance et en transmet un autre au directeur de l'état civil

¹³ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22.

¹⁴ *Id.*, art. 17 et 28.

¹⁵ *Id.*, art. 26.

¹⁶ *Id.*, art. 32 et 34.

¹⁷ *Id.*, art. 39.

¹⁸ *Id.*, art. 41.

(art. 112 C.c.Q.). Ce sont ensuite les parents ou l'un d'eux qui déclarent la naissance de l'enfant au directeur de l'état civil (art. 113 C.c.Q.). Cette déclaration de naissance comporte diverses informations, notamment le nom attribué à l'enfant et son sexe (art. 115 C.c.Q.).

[32] L'obligation de déclarer la naissance de l'enfant et d'indiquer son nom et son sexe est cohérente avec le principe général voulant qu'à la naissance toute personne se voit attribuer un nom, lequel comprend le nom de famille et les prénoms (art. 50 C.c.Q.). Chaque personne n'a qu'un nom de famille, quoiqu'il puisse être composé de deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents, alors que les prénoms peuvent être multiples (art. 51 C.c.Q.). Le nom est inscrit à l'acte de naissance qui est dressé par le directeur de l'état civil et apparaît au registre de l'état civil (art. 50 C.c.Q.).

[33] Bien qu'au Québec le nom de famille soit neutre quant au genre de la personne, le ou les prénoms sont souvent genrés. En effet, quoiqu'il existe des prénoms non genrés, mixtes ou épïcènes, le genre du prénom et ses attributs concordent fréquemment avec le sexe apparent de l'enfant¹⁹. Certes, la Cour, dans un autre contexte, a déjà établi que juridiquement, le prénom n'a pas pour objet de désigner le sexe d'une personne²⁰, mais il demeure que, factuellement, il y est, la plupart du temps, relié et les gens ont tendance à associer un prénom à un genre.

[34] Le nom occupe une place très importante dans la vie d'une personne puisque, normalement, ce sera celui avec lequel elle se présentera et sous lequel elle sera connue. Généralement, les citoyens utilisent tout au long de leur vie le nom qui leur a été attribué à la naissance. Quoique le législateur n'ait pas édicté une obligation formelle d'utiliser ce nom, il prévoit que la personne qui en utilise un autre est responsable de la confusion ou du préjudice pouvant en résulter (art. 56 C.c.Q.); le droit pour une personne de n'utiliser qu'un ou certains des prénoms énoncés dans son acte de naissance est par ailleurs reconnu (art. 55 C.c.Q.).

[35] Cela étant, malgré toute la stabilité que peut commander le nom d'une personne²¹, le législateur a pris soin de mettre en place un régime permettant de le modifier sur les actes de l'état civil.

¹⁹ Charton, L. et C. de Pierrepont. « Les forums de discussion dans le processus de prénomination de l'enfant ». *Enfances Familles Générations*, 2018, 31 : 81-90, en ligne : <https://id.erudit.org/iderudit/1061780ar>, paragr. 61. ».

²⁰ *Montreuil c. Directeur de l'état civil*, [1999] R.J.Q. 2819 (C.A.).

²¹ Sur l'importance de la stabilité du nom : *Plante c. Directeur de l'état civil*, [1996] R.D.F. 54 (C.S.); *Montreuil c. Directeur de l'état civil*, [1999] R.J.Q. 2819 (C.A.); dans Benoît Moore, « Le droit de la famille et les minorités », 2004 34-1-2 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke* 229, 2004 CanLIIDocs 184, <<https://canlii.ca/t/2s41>>, consulté le 2023-03-13.

[36] Étant donné l'importance des actes et du registre de l'état civil, ce régime impose toutefois que le changement de nom soit toujours autorisé par le directeur de l'état civil, ou, selon le cas, par le tribunal (art. 57 C.c.Q.). Le changement de nom autorisé par le directeur de l'état civil est un *changement de nom par voie administrative* (art. 58 à 64 C.c.Q.) et celui qui relève de la compétence du tribunal est un *changement de nom par voie judiciaire* (art. 65 à 66.1 C.c.Q.).

[37] Avant l'adoption du *Code civil du Québec*, seul un citoyen canadien, majeur et domicilié au Québec depuis au moins un an, pouvait présenter une demande de changement de nom par la voie administrative²². Le changement de nom d'une personne mineure ne s'opérait que lorsqu'un de ses parents effectuait ce changement à l'égard de tous ses descendants²³.

[38] Rappelons également que c'est en 1977, par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi du changement de nom*²⁴, que le législateur québécois accordait pour la première fois le droit à un citoyen canadien majeur, non marié, résidant au Québec depuis au moins un an, de faire changer la mention du sexe et un ou plusieurs des prénoms apparaissant sur ses documents d'état civil²⁵. Cette loi subordonnait alors ce changement à certaines exigences, dont celle d'avoir subi « avec succès les traitements médicaux ainsi que les traitements chirurgicaux impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à modifier [l]es caractères sexuels apparents »²⁶.

[39] En 1991, lors de l'adoption du C.c.Q., des changements mineurs ont été apportés au texte de loi portant sur le changement de la mention du sexe, sans pour autant retrancher cette dernière exigence²⁷.

²² *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, L.R.Q., c. C-10, art. 3.

²³ Voir *id.*, art. 6 et 8.

²⁴ *Loi modifiant la Loi du changement de nom*, L.Q. 1977, c. 19.

²⁵ *Id.*, art. 9, qui modifie les art. 16 et suivants de la *Loi du changement de nom* (1965, 1^{re} sess., c. 77).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ C.c.Q., art. 71, tel qu'il se lisait en 1994 :

Art. 71. La personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, peut obtenir la modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Seul un majeur, non marié, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne, peut faire cette demande.

Art. 71. Every person who has successfully undergone medical treatments and surgical operations involving a structural modification of the sexual organs intended to change his secondary sexual characteristics may have the designation of sex which appears on his act of birth and, if necessary, his given names changed.

Only an unmarried person of full age who has been domiciled in Québec for at least one year and is a Canadian citizen may make an application under this article.

[40] Le C.c.Q. apportait toutefois certaines modifications au mécanisme de changement de nom d'une personne mineure. D'abord, il permet qu'une telle demande soit désormais faite par son tuteur²⁸. Il était alors aussi prévu que dorénavant, à moins d'un motif impérieux, la demande de changement de nom d'un enfant faite par un parent ne serait pas accordée par le directeur de l'état civil si le mineur âgé de 14 ans ou plus ou son tuteur n'avait pas été avisé de la demande ou s'il s'y opposait²⁹.

[41] En 2004, dans la foulée du jugement de la Cour permettant le mariage entre personnes de même sexe³⁰ et par souci d'assurer une certaine cohérence de l'ordre juridique³¹, vu la disparition du caractère hétérosexuel du mariage³², le C.c.Q. était de

²⁸ C.c.Q., art. 60, tel qu'il se lisait en 1994 :

Art. 60. Le tuteur d'un mineur peut demander le changement de nom de son pupille, si ce dernier a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis au moins un an.

Art. 60. The tutor to a minor may apply for the change of the name of his pupil, if the latter is a Canadian citizen and has been domiciled in Québec for at least one year.

Les commentaires du ministre sont d'ailleurs éclairants à cet égard :

Cet article modifie les règles qui étaient prévues aux articles 6 et 8 de la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*. Étant donné que l'article 442 C.c.Q. (1980), repris par l'article 393 établit que chacun des époux conserve son nom durant le mariage et que l'article 51 prévoit que l'enfant ne porte pas nécessairement ou uniquement le nom de l'un de ses parents, il n'est plus utile d'exiger le consentement du conjoint et du mineur de quatorze ans ou plus pour le changement de nom du parent qui le requiert pour lui-même. Il demeure toutefois nécessaire de permettre l'opposition du tuteur de l'enfant mineur ou de l'enfant mineur de quatorze ans et plus en ce qui concerne le changement du nom du mineur ou, pour l'ajout d'une partie à son nom de famille, l'opposition du mineur. Le droit au maintien de son nom s'ajoute aux autres droits reconnus par le code. L'obligation d'aviser le tuteur de l'enfant et l'enfant de quatorze ans et plus lui-même, pour qu'ils puissent s'opposer s'ils le désirent, est sous-jacente à cet article.

Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec*, Tome I., Québec : Publications du Québec, 1993, p. 51.

²⁹ Art. 62 C.c.Q., tel qu'il se lisait en 1994 :

Art. 62. À moins d'un motif impérieux, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si le tuteur ou le mineur de quatorze ans et plus n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. Cependant, lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère, le droit d'opposition est réservé au mineur.

Art. 62. Except for a compelling reason, no change of name of a minor child may be granted if the tutor or the minor, if fourteen years of age or over, has not been notified of the application or objects to it. However, in the case of an application for the addition to the surname of the minor of a part taken from the surname of the father or mother, only the minor has the right to object.

³⁰ *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, [2004] R.J.Q. 851, [2004] R.D.F. 247.

³¹ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 38^e lég., 1^{re} sess., n 59, 21 septembre 2004 (Jacques P. Dupuis).

³² *Ibid.*

nouveau modifié par le retrait de l'exigence de ne pas être marié pour pouvoir obtenir la modification de la mention du sexe apparaissant sur un acte de l'état civil³³.

[42] En avril 2013, de nouvelles modifications étaient proposées par le ministre de la Justice, Bertrand St-Arnaud³⁴. Dans sa forme initiale, le projet de loi déposé ne visait qu'à retirer l'obligation de publiciser la demande de changement de nom lorsque celle-ci était manifestement liée à des questions d'identité de genre³⁵ et à permettre qu'une personne majeure née au Québec, mais domiciliée hors de la province, puisse faire changer la mention de son sexe si un tel changement s'avérait impossible dans l'État de son domicile³⁶.

[43] À l'issue des travaux de la Commission permanente des institutions (la « **Commission** »)³⁷, le projet de loi a été modifié afin d'abolir l'exigence pour une personne majeure d'avoir subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels pour pouvoir obtenir un changement de la mention du sexe. Cette modification n'est toutefois pas entrée en vigueur lorsque la loi a été sanctionnée le 6 décembre 2013, puisqu'elle prévoyait que le changement de la mention du sexe serait subordonné à des exigences réglementaires³⁸, lesquelles requéraient l'adoption d'un règlement devant faire l'objet d'une étude par la Commission³⁹. En 2015, la Commission a entrepris des consultations particulières sur le projet de règlement afin d'établir les modalités du

³³ *Loi modifiant le Code civil relativement au mariage*, L.Q. 2004, c. 23, art. 1.

³⁴ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 40^e lég., 1^{re} sess., vol. 43, n 40, 17 avril 2013, p. 2492.

³⁵ Projet de loi n^o 35, *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, 40^e lég. (Qc.), 1^{re} sess., 2013, art. 1 et 2.

³⁶ *Id.*, art. 3 et 38.

³⁷ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 40^e lég., 1^{re} sess., vol. 43, n^o 54, 22 mai 2013, p. 15-1 (Mathieu-Joel Gervais). Ce dernier avait alors émis des réserves quant à l'exigence d'obtenir une lettre d'un professionnel pour pouvoir modifier la mention de son sexe vu les problèmes d'accès et proposait une simple déclaration solennelle (p. 19); Assemblée nationale, *Journal des débats*, 40^e lég., 1^{re} sess., vol. 43, n^o 54, 23 mai 2013, p. 28 et s. (Gabrielle Bouchard); Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par le Comité trans du Conseil québécois LGBT dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 35*, CI-007M, 23 mai 2013, p. 4; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 35*, CI-001M, 17 mai 2013, p. 6-10; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par Dre Karine J. Igartua dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 35*, CI-009M, 23 mai 2013, p. 4; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par Aide aux transsexuels et transsexuelles du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 35*, CI-011M, mai 2013, p. 4; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par l'association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 35*, CI-008M, 23 mai 2013, p. 2-5.

³⁸ *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, L.Q. 2013, c 27, art. 3 et 4.

³⁹ *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, L.Q. 2013, c 27, art. 43.

processus visant à faire changer la mention du sexe d'une personne majeure apparaissant sur un acte de l'état civil.

[44] Le projet de règlement obligeait initialement la personne majeure demandant la modification de la mention de son sexe à déclarer vivre depuis au moins deux ans sous l'apparence du sexe qu'elle souhaitait dorénavant voir mentionné et avoir l'intention de vivre sous cette apparence jusqu'à son décès⁴⁰. Il imposait également que la demande soit appuyée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue déclarant avoir évalué ou suivi la personne requérant le changement et l'estimer approprié⁴¹. Enfin, il exigeait que celle-ci fournisse une déclaration sous serment d'une personne majeure la connaissant depuis au moins deux ans et attestant, qu'à sa connaissance, la personne requérant le changement avait vécu au cours des deux dernières années sous l'apparence du sexe qu'elle choisissait de mentionner⁴².

[45] Certaines préoccupations ont toutefois été soulevées à l'égard de ces exigences. Notamment, plusieurs intervenants s'interrogeaient sur l'opportunité d'exiger que la personne majeure vive pendant deux ans sous l'apparence du sexe qu'elle souhaitait inscrire sur ses documents d'état civil. Ils soutenaient que cette exigence risquait de placer les personnes transgenres dans un état de discrimination et de vulnérabilité en les forçant à vivre pendant deux ans dans une situation où leur identité de genre ne correspondrait pas à leur identité civile, en sus de nourrir des préjugés et des stéréotypes discriminatoires⁴³. Ils remettaient également en question l'exigence de fournir une lettre

⁴⁰ *Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (projet)*, (2014) 146 G.O. II, 4494, art. 1.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, CI-003M, 13 février 2015, p. 21; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par la Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie*, CI-010M, 30 janvier 2015, p. 1; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par la Coalition des familles LGBT*, CI-001M, 29 janvier 2015, p. 1; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par Action Santé travesti(e)s & transsexuel(le)s du Québec*, CI-011M, 15 avril 2015, p. 2-3; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par Françoise Susset*, CI-004M, 13 avril 2015, p. 2-3; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Conseil*

d'un professionnel de la santé déclarant avoir évalué ou suivi la personne requérant le changement et l'estimer approprié, de même que l'exigence de fournir une déclaration d'un tiers attestant la connaître et déclarant qu'elle vit, à sa connaissance, depuis deux ans sous l'apparence du sexe qu'elle veut dorénavant voir inscrit, soulignant que ces exigences ne font qu'accentuer l'isolement social dont les personnes transgenres sont généralement victimes⁴⁴.

[46] Lors des échanges avec les parlementaires, plusieurs intervenants reconnaissaient qu'une attestation par une tierce personne pourrait être un compromis acceptable⁴⁵ pour assurer la stabilité des actes de l'état civil, alors que d'autres soutenaient qu'il serait suffisant d'exiger que la personne requérant le changement confirme son intention de maintenir l'identité de genre demandée⁴⁶. La plupart

québécois LGBT, CI-008M, janvier 2015, p. 9-10; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par le Barreau du Québec, CI-008M, janvier 2015, p. 5-6; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par le groupe d'action trans de l'Université de Montréal, CI-006M, 12 avril 2015, p. 6-11; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par Matthew McLauchlin, CI-012M, 27 janvier 2015, p. 1-2.

⁴⁴ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, CI-003M, 13 février 2015, p. 22; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par la Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie, CI-010M, 30 janvier 2015, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par le Conseil québécois LGBT, CI-008M, janvier 2015, p. 8; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par le groupe d'action trans de l'Université de Montréal, CI-006M, 12 avril 2015, p. 15-16; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par Matthew McLauchlin, CI-012M, 27 janvier 2015, p. 4.

⁴⁵ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par le Centre d'orientation sexuelle de l'Université McGill, CI-015M, 1 mai 2015, p. 3.

⁴⁶ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres »* par la Commission

s'opposaient toutefois à l'exigence d'une attestation émanant d'un professionnel de la santé en raison des difficultés d'accès et de la pathologisation induite par cette obligation⁴⁷.

des droits de la personne et des droits de la jeunesse, CI-003M, 13 février 2015, p. 22; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par Françoise Susset*, CI-004M, 13 avril 2015, p. 6; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Barreau du Québec*, CI-008M, janvier 2015, p. 8; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Comité visibilité intersexe*, CI-013M, 24 avril 2015, p. 3; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le groupe d'action trans de l'Université de Montréal*, CI-006M, 12 avril 2015, p. 17-20; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Centre d'orientation sexuelle de l'Université McGill*, CI-015M, 1 mai 2015, p. 3.

⁴⁷ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, CI-003M, 13 février 2015, p. 23; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par la Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie*, CI-010M, 30 janvier 2015, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par la Coalition des familles LGBT*, CI-001M, 29 janvier 2015, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par Action Santé travesti(e)s & transsexuel(le)s du Québec*, CI-011M, 15 avril 2015, p. 3-4; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par Françoise Susset*, CI-004M, 13 avril 2015, p. 4-5; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Conseil québécois LGBT*, CI-008M, janvier 2015, p. 11; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Barreau du Québec*, CI-008M, janvier 2015, p. 4-5, 6-7; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Collège des médecins*, CI-

[47] Les débats démontrent que la Commission tentait alors de parvenir à un équilibre délicat entre, d'une part, l'exercice des droits des personnes transgenres et, d'autre part, la stabilité des actes de l'état civil⁴⁸. Au terme de ces consultations publiques, elle recommandait de supprimer l'obligation d'avoir vécu depuis au moins deux ans sous l'apparence du sexe en faveur duquel le changement était demandé⁴⁹ et proposait que cette demande soit appuyée d'une déclaration sous serment du requérant affirmant que la nouvelle mention était celle qui correspondait le mieux à son identité de genre et qu'il comprenait le sérieux de sa démarche⁵⁰. Elle recommandait aussi de supprimer l'exigence de fournir une lettre d'un professionnel de la santé pour n'exiger qu'une déclaration sous serment d'une personne majeure connaissant la personne transgenre depuis au moins six mois attestant du sérieux de sa démarche⁵¹.

[48] Le projet de règlement limitait ainsi les exigences imposées à la personne majeure voulant changer la désignation de genre à 1) l'obligation de déclarer sous serment que la mention du sexe demandée était celle qui correspondait le mieux à son identité de genre, qu'elle assumait et avait l'intention d'assumer cette identité, qu'elle comprenait le sérieux de sa démarche qui était faite de façon volontaire et que son consentement était libre et éclairé (l'art. 23.1 du *Règlement*), et 2) l'obligation de fournir une déclaration sous serment d'une personne majeure attestant la connaître depuis au moins un an et confirmant qu'elle reconnaît le sérieux de sa démarche (le premier alinéa de l'art. 23.2 du *Règlement*)⁵².

014M, 29 avril 2015, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le groupe d'action trans de l'Université de Montréal*, CI-006M, 12 avril 2015, p. 12-14; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le Centre d'orientation sexuelle de l'Université McGill*, CI-015M, 1 mai 2015, p. 3; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par Matthew McLauchlin*, CI-012M, 27 janvier 2015.

⁴⁸ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41^e lég., 1^{re} sess., vol. 44, n^o 30, 15 avril 2015, p. 1 et 2. Les observations présentées par le directeur de l'état civil réitéraient d'ailleurs l'importance de la stabilité, la corroboration et la cohérence : Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres » par le directeur de l'état civil*, CI-016M, 7 mai 2015, p. 5.

⁴⁹ Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres : observations et recommandations, mai 2015, p. 2.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Id.*, p. 3.

⁵² *Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, (2015) 147 G.O. II, 3238, art. 1.

[49] Peu après, la députée Manon Massé présentait un projet de loi visant cette fois à permettre aux personnes mineures transgenres de faire changer la mention de leur sexe sur leurs actes de l'état civil⁵³. Quelques semaines plus tard, la ministre de la Justice de l'époque, Stéphanie Vallée, présentait son propre projet de loi⁵⁴ afin de permettre à une personne mineure d'obtenir le changement de la mention de son sexe apparaissant à son acte de naissance auprès du directeur de l'état civil en présentant, dans le cas d'une personne âgée de 14 ans et plus, une demande faite par elle-même ou par son tuteur avec son consentement ou, dans les autres cas, une demande faite par son tuteur⁵⁵. Ce projet de loi reconnaissait en outre, pour la première fois, le droit d'une personne mineure âgée de 14 ans ou plus de demander elle-même que son nom soit modifié⁵⁶. Le projet de loi prévoyait aussi le droit des parents d'être avisés d'une telle demande de changement de nom et de s'y opposer⁵⁷. Il proposait de modifier le *Règlement* pour y ajouter le deuxième alinéa de l'art. 23.2 établissant les modalités du processus visant à faire changer la mention du sexe apparaissant sur un acte de l'état civil relatif à une personne mineure⁵⁸. Il prévoyait également des modifications à la *Charte québécoise* afin d'y ajouter « l'identité de genre » comme motif de discrimination interdit⁵⁹.

[50] Dans l'ensemble, les modifications proposées ont été accueillies favorablement par les intervenants, qui reconnaissaient qu'elles constituaient un pas de plus vers la pleine reconnaissance des droits des personnes transgenres au Québec⁶⁰. Plusieurs ont

⁵³ Projet de loi n° 598, *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil pour permettre le changement de mention du sexe des enfants transgenres*, 41^e lég. (Qc.), 1^{re} sess., 2016.

⁵⁴ Projet de loi n° 103, *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, 41^e lég. (Qc.), 1^{re} sess., 2016.

⁵⁵ *Id.*, art. 8 et 9.

⁵⁶ *Id.*, art. 2.

⁵⁷ *Id.*, art. 4.

⁵⁸ *Id.*, art. 19.

⁵⁹ *Id.*, art. 11.

⁶⁰ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par le Dr Shuvo Ghosh dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-008M, 7 juin 2016, p. 3-4; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par la Coalition des familles LGBT dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-001M, 2 juin 2016, p. 1; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par l'ordre des psychologues du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-003M, 6 juin 2016, p. 3; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-005M, 6 juin 2016, p. 1-2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par le Conseil québécois LGBT dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-007M, 6 juin 2016, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par la Fondation émergence dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-004M, 6 juin 2016, p. 1; Québec,

accueilli pratiquement sans réserve le projet de loi⁶¹, tandis que d'autres ont suggéré d'ajouter les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux à la liste des professionnels pouvant fournir l'attestation requise⁶². Certains ont par ailleurs émis des réserves quant aux exigences retenues par le gouvernement.

[51] Finalement, le projet de loi a été adopté le 10 juin 2016⁶³ et c'est dans ce contexte législatif que la Cour supérieure a été appelée à trancher la demande en jugement déclaratoire.

II. JUGEMENT ENTREPRIS

[52] Dans ses motifs, le juge de première instance explique le contexte socio factuel dans lequel s'inscrit le recours, procède à une revue du cadre législatif, résume les arguments des parties et les conclusions recherchées, puis procède à une analyse de chacune des dispositions contestées à la lumière de la preuve administrée avant d'en arriver aux conclusions qui ont été résumées précédemment⁶⁴.

[53] Il convient de revenir sur son analyse en ce qui concerne les deux dispositions touchant les personnes mineures qui sont visées par l'appel.

Assemblée nationale, *Mémoire déposé par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-006M, 6 juin 2016, p. 1; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par Enfants transgenres Canada dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-002M, 3 juin 2016, p. 2 et 5.

⁶¹ Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par le Conseil québécois LGBT dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-007M, 6 juin 2016, p. 2.

⁶² Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par la Fondation émergence dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-004M, 6 juin 2016, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-006M, 6 juin 2016, p. 2; Québec, Assemblée nationale, *Mémoire déposé par Enfants transgenres Canada dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 103 visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, CRC-002M, 3 juin 2016, p. 2.

⁶³ *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, L.Q. 2016, c. 19.

⁶⁴ Voir les paragraphes 22 à 26 du présent jugement.

1. Sur l'exigence de fournir une déclaration d'un professionnel du milieu de la santé (art. 23.2 du Règlement)

[54] Le juge retient que l'exigence qu'impose aux personnes mineures l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement*⁶⁵ de fournir une lettre d'un professionnel de la santé désigné confirmant que le changement de la mention du sexe demandé est approprié crée une distinction fondée sur l'âge, puisque les personnes majeures n'ont qu'à fournir une déclaration sous serment d'une personne majeure les connaissant depuis au moins un an et confirmant qu'ils reconnaissent le sérieux de leur démarche⁶⁶.

[55] Cette exigence constitue, selon lui, un fardeau administratif pouvant être impossible à surmonter pour des personnes mineures transgenres, ce qui rend plus incertaine la possibilité pour elles d'obtenir un changement de la mention du sexe apparaissant sur leurs documents d'état civil⁶⁷, puisqu'elles doivent faire appel au système de santé et de services sociaux pour trouver un professionnel désigné susceptible de les aider, en plus de devoir s'absenter de l'école ou du travail pour le rencontrer et en assumer le coût.

[56] Il procède donc à l'analyse prescrite par l'article premier de la *Charte canadienne* et conclut à l'absence de lien rationnel entre cette exigence et l'objectif législatif poursuivi, qui est celui de s'assurer que la demande d'une jeune personne transgenre de changer

⁶⁵ L'art. 23.2, al. 2 du *Règlement* se lit ainsi :

23.2.
[...]
La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

23.2.
(...)
An application for a change of the designation of sex for a minor child must be accompanied by, in addition to the documents referred to in section 4, a letter from a physician, a psychologist, a psychiatrist, a sexologist or a social worker authorized to practise in Canada or in the State in which the child is domiciled who declares having evaluated or followed the child and is of the opinion that the change of designation is appropriate.

⁶⁶ Jugement entrepris, paragr. 257 et 258. En effet, l'art. 23.2, al. 1 du *Règlement* prévoit ce qui suit pour les personnes majeures :

23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.
[...]

23.2. An application for a change of the designation of sex that appears in an act of birth of a person of full age must be accompanied by, in addition to the documents referred to in section 4, an affidavit of a person of full age who attests to having known the applicant for at least one year and who confirms that the applicant is fully aware of the seriousness of the application.
(...)

⁶⁷ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 260-263.

la mention du sexe apparaissant sur son acte de naissance est sérieuse⁶⁸. Il appuie sa conclusion sur quatre éléments : 1) la déclaration d'un professionnel de la santé voulant que le changement soit approprié n'est pas utile pour atteindre l'objectif législatif puisque seule la personne concernée par la demande est en mesure d'affirmer ou de confirmer son identité de genre⁶⁹; 2) la disposition législative prive la personne mineure du pouvoir de prendre une décision qui la concerne en confiant plutôt ce pouvoir au professionnel de la santé qui, bien souvent, n'aura d'elle qu'une connaissance superficielle⁷⁰; 3) la disposition contredit la législation habilitante en imposant un traitement médical sans égard aux modifications législatives de 2013⁷¹, alors que rien dans la preuve ne suggère que le fait d'être transgenre soit un problème de santé; et 4) le *Règlement* ne fournit aucune directive quant au contenu de la déclaration, ce qui démontre sa faible utilité⁷².

[57] À son avis, exiger une telle lettre ne constitue pas une atteinte minimale aux droits protégés puisqu'une personne mineure transgenre qui ne peut trouver un professionnel qui est familier avec la réalité des personnes transgenres, le payer, le rencontrer et s'y confier verra sa demande rejetée et ses droits violés⁷³. En outre, le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* complique la reconnaissance de son identité, alors qu'elle est particulièrement vulnérable⁷⁴. Par ailleurs, le juge estime que le PGQ n'a pas établi en quoi les exigences imposées aux adultes seraient insuffisantes pour démontrer que la démarche entreprise par des personnes mineures transgenres est sérieuse⁷⁵.

[58] Il conclut donc que l'article 23.2 du *Règlement* viole leurs droits à la dignité et à l'égalité et que l'atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*. Il le déclare par conséquent invalide et inopérant. Après avoir souligné que l'article 23.2 du *Règlement* s'applique à toutes les personnes mineures, il note que les préoccupations soulevées à l'égard de l'exigence de la lettre de confirmation du professionnel désigné ne concernent que les personnes mineures âgées de 14 ans et plus. Il suspend l'effet de la déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre au législateur de mettre au point une autre solution en vue de s'assurer que les personnes mineures âgées de 14 à 17 ans sont sérieuses dans leur désir de changer la mention du sexe figurant sur leur acte de naissance afin qu'elle corresponde à leur identité de genre⁷⁶.

⁶⁸ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 266.

⁶⁹ *Id.*, paragr. 267.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Id.*, paragr. 268.

⁷² *Id.*, paragr. 272 et 273.

⁷³ *Id.*, paragr. 276 et 277.

⁷⁴ *Id.*, paragr. 279-281.

⁷⁵ *Id.*, paragr. 278.

⁷⁶ *Id.*, paragr. 284.

2. *Sur l'opposition parentale au changement de nom (article 62 C.c.Q.)*

[59] Selon lui, le droit d'un parent de s'opposer à la demande de changement de nom de son enfant n'est pas discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne* même si, d'une part, l'article 62 C.c.Q.⁷⁷ crée une distinction fondée sur l'âge, du fait que les jeunes âgés de 14 à 17 ans sont traités différemment des adultes, et que, d'autre part, il entraîne une distinction entre les mineurs dont les parents s'opposent au changement de nom et ceux dont ce n'est pas le cas⁷⁸.

[60] Il retient qu'il est possible pour une personne mineure transgenre de contourner l'opposition du parent⁷⁹. D'abord, puisque l'article 62 C.c.Q. lui permet de demander l'autorisation de ne pas aviser ses parents de sa demande de changement de nom et de réclamer que l'opposition de l'un ou l'autre de ses parents soit écartée. Ensuite, parce qu'en cas de motif impérieux, le directeur de l'état civil peut évaluer sa demande sur le fond sans que ses parents aient été avisés et nonobstant leur opposition. Au surplus, l'article 66.1 C.c.Q. autorise la personne mineure qui anticipe l'opposition de ses parents à déposer une demande de changement de nom auprès du tribunal plutôt qu'auprès du directeur de l'état civil, auquel cas cette opposition sera soumise à un contre-interrogatoire et pourra être écartée. Finalement, l'article 74 C.c.Q. prévoit expressément la possibilité que les décisions du directeur de l'état civil soient révisées par le tribunal.

[61] Le juge signale en outre l'absence de preuve qu'une demande de changement de nom aurait été refusée au motif que les parents s'y opposaient⁸⁰.

[62] Ainsi, il conclut que les intimés ont échoué à démontrer que l'article 62 C.c.Q. a un effet discriminatoire sur les jeunes transgenres qui désirent changer de nom sans modifier la mention de leur sexe dans leur acte de naissance.

⁷⁷ L'article 62 C.c.Q. est ainsi rédigé :

62. À moins d'un motif impérieux, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère ou les parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus.

62. Except for a compelling reason, no change of name of a minor child may be granted if, as the case may be, the father and mother or the parents of the minor child as legal tutors, the tutor, if any, or the minor, if 14 years of age or over, have not been notified of the application or if any of those persons object to it.

The same applies in the case of an application for the addition to the surname of the minor of a part taken from the surname of the father or mother or of one of the parents, except with respect to the right to object reserved to the tutor of a minor under 14 years of age or to the minor 14 years of age or over.

⁷⁸ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 291.

⁷⁹ *Id.*, paragr. 298-306.

⁸⁰ *Id.*, paragr. 309.

III. QUESTIONS EN LITIGE

A. Appel principal

[63] Le PGQ soumet deux questions dans le cadre de son appel principal, qu'il divise en diverses sous-questions qu'il convient de reformuler comme suit :

1. **Le juge de première instance a-t-il erré dans l'interprétation de l'article 23.2 du Règlement?**
 - 1.1 En omettant de faire une lecture conjointe des articles 23.1 et 23.2 al. 2 du *Règlement*?
 - 1.2 En interprétant la condition d'avoir « évalué ou suivi l'enfant » contenue à l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* comme étant de la nature d'un traitement médical?
 - 1.3 En ajoutant au texte de l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* une exigence que le professionnel connaisse la réalité transgenre ou non-binaire?
2. **Le juge de première instance a-t-il erré en décidant que l'article 23.2 du Règlement portait atteinte aux droits à l'égalité et à la dignité des mineurs transgenres et non-binaires âgés de 14 ans et plus?**
 - 2.1 En concluant à l'existence d'une atteinte non justifiée au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne*?
 - 2.2 En concluant que l'âge constitue en soi un motif de distinction prohibé au sens de l'article 10 de la *Charte québécoise*?
 - 2.3 En concluant à l'existence d'une atteinte au droit à la dignité protégé par l'article 4 de la *Charte québécoise*?

B. Appel incident

[64] L'appelant incident, le Centre, formule pour sa part trois questions :

1. **Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'article 62 C.c.Q. ne porte pas atteinte au droit à l'égalité des personnes mineures transgenres garanti par l'article 15 de la Charte canadienne?**
2. **Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'article 62 C.c.Q. ne porte pas atteinte aux droits à**

l'égalité, à la dignité, à l'inviolabilité, à la liberté, à la sécurité et à la vie privée des personnes mineures transgenres conférés par les articles 10, 1, 4 et 5 de la *Charte québécoise*?

3. **L'article 62 C.c.Q. peut-il être interprété de manière conforme aux *Chartes*?**

C. Intervention

[65] La Coalition des professionnels en santé, à titre d'intervenante dans le cadre de l'appel principal et de l'appel incident, conteste aussi la validité de l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* et de l'article 62 C.c.Q., mais en soutenant plutôt qu'ils violent les droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

IV. ANALYSE

A. Appel principal

1. **Le juge de première instance a-t-il erré dans l'interprétation de l'article 23.2 du Règlement?**

[66] Il n'est pas contesté que l'interprétation d'une disposition comme l'article 23.2 du *Règlement* est soumise en appel à la norme de la décision correcte.

[67] Il est utile d'entreprendre notre analyse en rappelant le libellé des articles 23.1 et 23.2 du *Règlement* :

23.1. Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance faite par une personne âgée de 14 ans et plus, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester:

1° que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité de genre;

2° qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité de genre;

3° qu'il comprend le sérieux de sa démarche;

23.1. If an applicant's affidavit required under section 1 is in support of an application made by a person 14 years of age or over for a change of the designation of sex that appears in the person's act of birth, the affidavit must also attest that

(1) the designation of sex requested is the designation that best corresponds to the applicant's gender identity;

(2) the applicant assumes and intends to continue to assume that gender identity;

(3) the applicant understands the seriousness of the undertaking; and

4° que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

(4) the applicant's undertaking is voluntary and his or her consent is given in a free and enlightened manner.

Si elle appuie une demande faite par le tuteur pour un enfant mineur, cette déclaration sous serment du tuteur doit en outre attester:

If a tutor's affidavit is in support of an application made by the tutor for a minor child, the affidavit must also attest that

1° que la mention du sexe qu'il demande pour l'enfant mineur est celle qui correspond le mieux à l'identité de genre de cet enfant;

(1) the designation of sex requested for the minor child is the designation that best corresponds to the child's gender identity;

2° que l'enfant mineur assume cette identité de genre;

(2) the minor child assumes that gender identity;

3° qu'il comprend le sérieux de la démarche de l'enfant mineur;

(3) the tutor understands the seriousness of the minor child's undertaking; and

4° que sa démarche pour l'enfant mineur est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

(4) the tutor's undertaking for the minor child is voluntary and his or her consent is given in a free and enlightened manner.

23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.

23.2. An application for a change of the designation of sex that appears in an act of birth of a person of full age must be accompanied by, in addition to the documents referred to in section 4, an affidavit of a person of full age who attests to having known the applicant for at least one year and who confirms that the applicant is fully aware of the seriousness of the application.

La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui

An application for a change of the designation of sex for a minor child must be accompanied by, in addition to the documents referred to in section 4, a letter from a physician, a psychologist, a psychiatrist, a sexologist or a social worker authorized to practise in Canada or in the State in which the child is

déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

domiciled who declares having evaluated or followed the child and is of the opinion that the change of designation is appropriate.

[68] Soulignons que l'article 23.1 et le premier alinéa de l'article 23.2 ont été adoptés en 2015 lors de la modification de l'article 71 C.c.Q. pour permettre le changement de la mention du sexe d'une personne majeure sans exiger qu'elle ait subi « des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents ».

[69] Le deuxième alinéa de l'article 23.2 a, pour sa part, été ajouté en 2016 lors d'une nouvelle modification de l'article 71 C.c.Q. et de l'ajout de l'article 71.1 C.c.Q. permettant dorénavant le changement de la mention du sexe d'une personne mineure.

1.1 Le juge a-t-il omis de faire une lecture conjointe de l'alinéa 2 de l'article 23.2 du Règlement et de l'article 23.1 dudit Règlement?

[70] Le PGQ plaide que le juge a commis une erreur de droit déterminante en omettant de faire une lecture cohérente et corrélative des articles 23.1 et 23.2 du *Règlement*. Selon lui, le terme « approprié » contenu au deuxième alinéa de l'article 23.2 réfère exclusivement aux conditions générales de l'article 23.1, auxquelles sont soumises tant la personne majeure que la personne mineure de 14 ans ou plus. En conséquence, il fait valoir que le deuxième alinéa de l'article 23.2 n'ajoute pas de condition supplémentaire à celle imposée aux personnes majeures par le premier alinéa, mais qu'il vise plutôt à l'adapter à la réalité des personnes mineures qui peuvent éprouver de la difficulté à obtenir le consentement de leurs parents.

[71] Les intimés, pour leur part, plaident que le raisonnement du PGQ est incohérent avec les principes d'interprétation qu'il invoque. En vertu de la méthode systématique et logique voulant que la loi doit être lue dans son ensemble et en tenant compte du principe d'interprétation selon lequel l'utilisation de termes distincts suppose qu'ils ont une signification différente, l'emploi de termes distincts aux alinéas 1 et 2 de l'article 23.2 du *Règlement* doit nécessairement renvoyer à des conditions différentes. Aussi, ils font valoir que le juge ne commet pas d'erreur en concluant que le fait d'exiger qu'un professionnel déclare avoir suivi ou évalué la personne concernée et confirme que le changement de sexe est approprié constitue une condition différente de celle prévue au premier alinéa pour les personnes majeures transgenres.

[72] Quant aux principes d'interprétation applicables, les deux parties ont raison : il faut lire l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* avec son premier alinéa et avec l'article 23.1, en tenant compte de leur terminologie respective de même que de l'ensemble du *Règlement*.

[73] Les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 23.1 sont des conditions de fond communes auxquelles il faut satisfaire afin que la mention du sexe apparaissant sur un document d'état civil puisse être changée, que la personne concernée soit majeure ou mineure : 1) la mention du sexe demandée doit correspondre le mieux à son identité de genre; 2) elle doit assumer et avoir l'intention de continuer à assumer cette identité de genre; 3) elle doit comprendre le sérieux de sa démarche; et 4) sa démarche doit être volontaire et son consentement libre et éclairé. Qu'il s'agisse d'une personne majeure ou d'une personne mineure de 14 ans et plus, celle-ci doit affirmer dans une déclaration sous serment qu'elle respecte ces conditions⁸¹.

[74] L'article 23.2, pour sa part, exige qu'un tiers corrobore une partie de cette affirmation.

[75] Pour la personne majeure, cette corroboration prend la forme d'« une déclaration sous serment » faite par « une personne majeure qui atteste [la] connaître depuis au moins un an et qui confirme qu'elle reconnaît le sérieux de sa demande ». Il lui est ainsi demandé de corroborer la véracité d'une seule des quatre conditions prévues à l'article 23.1.

[76] Pour la personne mineure de 14 ans et plus, cette corroboration prend plutôt la forme d'une « lettre » provenant d'une personne exerçant l'une des cinq professions énumérées « qui [doit] déclare[r] [l]'avoir évalué[e] ou suivi[e] ». Le professionnel doit en outre affirmer « [être] d'avis que le changement de cette mention est approprié ».

[77] Il existe ainsi des différences importantes entre les exigences posées par le premier et le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* quant à la forme du document et quant à l'identité de son auteur.

[78] En ce qui a trait à sa teneur, on remarque que le terme « approprié » apparaissant au deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* n'est pas défini. Certains pourraient en déduire que le changement de la mention du sexe doit être « approprié » selon l'appréciation subjective du professionnel désigné, mais en interprétant cette exigence à la lumière de ce qui est énoncé à l'article 23.1, on comprend que le changement de la mention du sexe est « approprié » s'il satisfait aux quatre conditions de l'article 23.1.

[79] En conséquence, le PGQ a raison de plaider que l'article 23.2 n'ajoute pas de condition à l'article 23.1 puisque la corroboration requise du tiers ne porte que sur les conditions énumérées à l'article 23.1. Cela étant, nous reconnaissons néanmoins que le deuxième alinéa de l'article 23.2 pose une exigence différente de celle que l'on trouve au premier alinéa, qui s'applique lorsque la personne visée est majeure.

⁸¹ Dans le cas d'une personne mineure de moins de 14 ans, la demande est faite par son tuteur et le tuteur doit fournir la déclaration sous serment.

[80] Le juge ne procède à aucune analyse pour tenter de comprendre la signification du deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* avant d'aborder la question de sa validité alors qu'une telle analyse aurait été opportune.

[81] Lors de son analyse suivant l'article 15 de la *Charte canadienne*, le juge retient simplement qu'il y a une différence entre les exigences posées par les deux alinéas de l'article 23.2⁸² et entreprend dès lors son analyse fondée sur l'article premier de la *Charte canadienne* :

[267] Premièrement, l'objectif législatif cherche à garantir que le mineur est sérieux dans son désir de changer la mention de son sexe, mais l'article 23.2 demande au professionnel de la santé de déterminer si le changement est approprié. Seul le demandeur peut déterminer si le changement est approprié. De plus, les jeunes âgées de 14 à 17 ans peuvent déterminer leurs meilleurs intérêts et prendre des décisions importantes en lien avec ceux-ci. L'article 23.2 retire la prise de décision du mineur et l'impose au professionnel de la santé, qui peut, comme il le sera démontré ci-dessous, avoir une connaissance superficielle du mineur et de son identité de genre.

[267] First, the legislative objective seeks to ensure that the young person is serious in their desire to change their designation of sex but section 23.2 asks a health professional to determine if the change is appropriate. Only the applicant can determine whether the change is appropriate. Moreover, youth aged fourteen and over can determine their best interests and make important decisions in line with them. Article 23.2 takes this decision away from the young person and imposes it on a health professional, who may, as will be demonstrated below, have only a fleeting acquaintance with the young person and their gender identity.

[Soulignements dans l'original]

[82] Or, nous sommes d'avis que le juge comprend incorrectement le sens du deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* et le rôle du professionnel désigné. Il fait erreur, selon nous, lorsqu'il indique que le *Règlement* donne au professionnel le pouvoir de décider pour le mineur si le changement de la mention du sexe est approprié, alors que la tâche du professionnel se limite à déterminer si le changement de la mention du sexe est « approprié », à la lumière des quatre conditions énumérées à l'article 23.1 du *Règlement*.

[83] Cette interprétation erronée, sans être déterminante, aura une incidence sur l'analyse constitutionnelle qu'il fait par la suite. Nous y reviendrons plus loin.

⁸² Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 256 et 257.

1.2 Le juge a-t-il erré en interprétant la condition d'avoir « évalué ou suivi l'enfant » contenue à l'alinéa 2 de l'article 23.2 du Règlement comme étant de la nature d'un traitement médical?

[84] Le PGQ soutient que le juge se méprend en concluant que l'exigence prévue à l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* voulant que le professionnel ait « évalué ou suivi l'enfant » implique qu'il s'agisse d'un traitement médical, ce qui serait contraire à la disposition habilitante du *Règlement*, en l'occurrence l'article 71 C.c.Q. Selon lui, toutes les définitions de l'expression « traitement médical », qu'elles soient issues de la jurisprudence ou de la loi, distinguent celui-ci du suivi ou de l'évaluation prévus par le *Règlement* de sorte qu'en exigeant une lettre d'un professionnel désigné, le législateur ne soumet pas la personne mineure à un traitement médical.

[85] Les intimés rétorquent que le juge n'a commis aucune erreur puisque la preuve démontre que deux ou trois séances sont nécessaires avant qu'un professionnel accepte de fournir une telle lettre. Ces séances, ultimement, n'ont aucune utilité et constituent un fardeau supplémentaire pour les personnes mineures transgenres, ce qui a pour effet de médicaliser le processus.

[86] JIC, qui appuie les prétentions des intimés, ajoute que l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* contrevient à sa loi habilitante et qu'il est *ultra vires*. Dans la mesure où l'expression « traitement médical » n'est pas définie dans le C.c.Q., elle soutient qu'il est nécessaire de recourir au sens ordinaire et grammatical des mots pour l'interpréter, en tenant compte du contexte global, ainsi que de l'économie et de l'objet de la loi. Or, l'article 71 C.c.Q. énonce à son deuxième alinéa que les modifications de la mention du sexe ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. Le contexte de cet article suppose, selon elle, une conception plus large de la notion de « traitement médical » qui inclut les évaluations et les suivis requis par l'article 23.2 du *Règlement*. Elle s'appuie à cet égard sur la doctrine qui, traitant de l'ancien texte de l'article 71 C.c.Q., affirme que l'expression « traitements médicaux » vise notamment « un suivi psychologique permettant de s'assurer que le patient présente un réel cas de transsexualisme »⁸³. Elle prétend qu'en reprenant cette expression dans la version actuelle de l'article 71 C.c.Q., le législateur a voulu maintenir le sens qui lui était donné dans sa version antérieure.

[87] De toute manière, ajoute-t-elle, même s'il fallait conclure à une erreur du juge dans l'interprétation de l'article 23.2 du *Règlement*, il ne s'agirait pas d'une erreur déterminante puisqu'elle ne se rapporte qu'à l'un des quatre motifs pour lesquels il conclut à l'absence de lien rationnel entre la disposition et l'objectif visé par le législateur. Au surplus, même en ne qualifiant pas la déclaration requise de traitement médical à proprement parler, il demeure que l'article 23.2 du *Règlement* « médicalise » la condition des personnes

⁸³ Benoît Moore, « *Le droit de la famille et les minorités* », *supra*, note 21, p. 257.

transgenres en limitant aux professionnels de la santé et des services sociaux la liste des professionnels pouvant faire cette déclaration sans qu'il existe de lien rationnel avec l'objectif législatif recherché.

[88] La question posée requiert d'interpréter l'expression « traitement médical » contenue dans le deuxième alinéa de l'article 71 C.c.Q. :

Ces modifications [de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et de ses prénoms] ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

These changes [to the designation of sex and name in their birth certificate] may in no case be made dependent on the requirement to have undergone any medical treatment or surgical operation whatsoever.

[Soulignement ajouté]

[89] Comme on l'a vu précédemment, cette disposition remplace celle existant lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, en 1994 :

Art. 71. La personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, peut obtenir la modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Art. 71. Every person who has successfully undergone medical treatments and surgical operations involving a structural modification of the sexual organs intended to change his secondary sexual characteristics may have the designation of sex which appears on his act of birth and, if necessary, his given names changed.

Seul un majeur, non marié, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne, peut faire cette demande.

Only an unmarried person of full age who has been domiciled in Québec for at least one year and is a Canadian citizen may make an application under this article.

[Soulignement ajouté]

[90] En 2013, lorsque le législateur a modifié l'article 71 pour prévoir que le changement ne pouvait désormais être subordonné à l'exigence d'avoir subi « quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit »⁸⁴, il souhaitait abolir l'obligation d'avoir « [subi] avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents » qui apparaissait dans la version de 1994.

⁸⁴ Rappelons que cette modification n'est entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 2015.

Dans cette dernière version, l'expression « traitement médical » visait un traitement médical plus intrusif qui, sans être une intervention chirurgicale, avait pour but de changer les caractères sexuels apparents du patient, tel un traitement pharmacologique. Il n'y a donc aucune contradiction entre le fait d'abolir l'exigence d'avoir préalablement subi de tels traitements médicaux et interventions chirurgicales et l'adoption, en 2016, du deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* qui exige de fournir une lettre d'un professionnel désigné déclarant avoir évalué ou suivi la personne mineure et être d'avis que le changement de la mention du sexe est approprié.

[91] De plus, les professionnels désignés à l'article 23.2 du *Règlement* incluent non seulement des professionnels de la santé, mais aussi des travailleurs sociaux qui ne sont ni autorisés ni en mesure de dispenser un « traitement médical ».

[92] Enfin, les débats en commission parlementaire indiquent que le législateur n'avait pas l'intention de « médicaliser » la situation lorsqu'il a adopté le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement*⁸⁵.

[93] Le juge fait donc erreur lorsqu'il conclut que l'article 23.2 du *Règlement* est contraire à sa loi habilitante et qu'il a pour effet de soumettre les jeunes transgenres ou non-binaires au droit tel qu'il était avant la modification de 2013⁸⁶.

[94] Cette conclusion, erronée, a aussi une incidence sur son analyse constitutionnelle puisqu'il s'agit de l'un des quatre motifs qu'il retient pour conclure à l'absence de lien rationnel entre la disposition attaquée et l'objectif législatif poursuivi dans son application du test de la proportionnalité prescrit par l'article premier de la *Charte canadienne*.

[95] Nous déterminerons plus loin, dans le cadre de notre analyse fondée sur l'article premier, s'il s'agit d'une erreur déterminante. Pour en décider, il est en effet nécessaire d'examiner dans quelle mesure les trois autres motifs retenus suffisent pour justifier sa conclusion.

1.3 Le juge a-t-il ajouté au texte de l'article 23.2 du Règlement en concluant qu'il impose au professionnel désigné de connaître la réalité transgenre ou non-binaire?

[96] Le PGQ plaide, à juste titre, que l'article 23.2 du *Règlement* n'exige pas que le professionnel connaisse la réalité transgenre ou non-binaire pour être habilité à fournir la lettre requise. Cependant, contrairement à ce qu'il soutient, le juge n'ajoute pas une telle condition à l'article 23.2. Il ne fait que constater : 1) qu'il peut être difficile de trouver un

⁸⁵ Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 41^e lég., 1^{re} sess., vol. 44 n^o 59, 7 juin 2016, 10h20 (S. Vallée); Assemblée nationale, Commission des institutions, *Journal des débats*, 40^e lég., 1^{re} sess., vol. 43 n^o 96, 26 novembre 2013, 21h04 (G. Ouimet).

⁸⁶ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 268.

professionnel désigné qui est familier⁸⁷ ou qui connaît⁸⁸ la réalité des personnes transgenres ou non-binaires; et 2) que celui qui n'est pas familier ou qui ne connaît pas suffisamment cette réalité n'acceptera probablement pas de signer une lettre déclarant que le changement de la mention du sexe qui est demandé est approprié⁸⁹.

[97] Au surplus, les différentes professions énumérées au deuxième alinéa de l'article 23.2 ont chacune un code de déontologie qui exige, de façon générale, que le professionnel ne donne son avis que sur des questions au sujet desquelles il a une connaissance suffisante.

[98] Ainsi, sans pour autant conclure que le *Règlement* exige que le professionnel désigné connaisse la réalité transgenre ou non-binaire, nous reconnaissons que l'absence de connaissance peut parfois constituer un obstacle à l'obtention de la lettre exigée.

[99] Le juge ne commet donc aucune erreur sur ce point.

2. L'article 23.2 du Règlement et les droits garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise

[100] En première instance, les intimés alléguaient que le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* violait plusieurs droits garantis par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, à savoir :

- Le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1 de la *Charte québécoise*) et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7 de la *Charte canadienne*)
- Le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4 de la *Charte québécoise*)
- Le droit au respect de sa vie privée (art. 5 de la *Charte québécoise*)
- Le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (art. 10 de la *Charte québécoise* et art. 15 de la *Charte canadienne*)

[101] Vu ses conclusions, le juge a limité son analyse aux droits à l'égalité et à la dignité, quoiqu'il ait effleuré les droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

[102] En appel, le débat a porté principalement sur le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne* et par l'article 10 de la *Charte québécoise* ainsi que le droit à la sauvegarde de sa dignité, protégé par l'article 4 de la *Charte québécoise*. La Coalition des professionnels en santé, à titre d'intervenante, soutient pour sa part que l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* violerait plutôt les droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

⁸⁷ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 259.

⁸⁸ *Id.*, paragr. 277.

⁸⁹ *Id.*, paragr. 262.

[103] Nous traiterons des violations alléguées dans cet ordre.

2.1 Le droit à l'égalité

[104] Il convient d'entamer l'analyse en examinant d'abord le droit à l'égalité tel que protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne*. Une telle analyse comporte deux sous-questions : 1) est-ce que le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* porte atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne*; et 2) dans l'affirmative, est-ce que cette atteinte est justifiée selon l'article premier?

[105] En ce qui concerne la démonstration d'une atteinte au droit à l'égalité, elle incombe aux intimés, alors que le fardeau de démontrer le caractère raisonnable de l'atteinte et sa justification, le cas échéant, revient au PGQ. Rappelons qu'au stade de l'appel, ces questions doivent être analysées selon la norme de la décision correcte⁹⁰, tandis que les conclusions de fait du juge demeurent, pour leur part, soumises à la norme de l'erreur manifeste et déterminante.

[106] Selon le PGQ, les intimés n'ont pas démontré une atteinte au droit protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* puisque, même si l'article 23.2 du *Règlement* crée une distinction fondée sur l'âge en exigeant des documents différents selon qu'il s'agisse d'une personne majeure ou d'une personne mineure, ils n'ont pas prouvé que cet article impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui renforce, perpétue ou accentue un désavantage, y compris le désavantage historique subi. Selon lui, le législateur ne fait que considérer que les personnes mineures acquièrent avec le temps « science, jugement, maturité et sagesse et, pour cette raison, leur accorde des droits au fur et à mesure de leur évolution ». Il souligne aussi d'autres dispositions du *Code civil du Québec* qui établissent également des distinctions fondées sur l'âge.

[107] Ainsi, de l'avis du PGQ, le juge erre lorsqu'il conclut que l'alinéa 2 de l'article 23.2 impose un fardeau aux intimés, d'autant plus qu'il détermine que l'alinéa 2 est moins exigeant quant au contenu de la lettre du professionnel que ne l'est l'alinéa 1 quant au contenu de la déclaration du tiers qui doit accompagner la demande des personnes majeures. Selon le PGQ, loin de constituer un désavantage pour les personnes mineures transgenres ou non-binaires, l'alinéa 2 prévoit une procédure simple et adaptée à leurs besoins ou à leur situation qui a été retenue par le législateur après qu'il eut constaté, à l'issue des consultations publiques, que les familles des enfants transgenres ou non-binaires bénéficient souvent d'un accompagnement professionnel.

[108] Les intimés répondent que bien que l'âge, le sexe ou l'identité de genre, pris isolément, constituent des motifs de discrimination suffisants, le cumul de ces différents motifs offre un portrait plus complet des effets discriminatoires que subit un groupe en particulier. Ainsi, selon eux, le juge a eu raison de conclure qu'exiger une lettre d'un

⁹⁰ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 57.

professionnel impose un fardeau aux personnes mineures transgenres ou non-binaires et, dans la mesure où le PGQ ne relève aucune erreur dans ces constats de fait, la Cour doit se garder d'intervenir.

[109] Par ailleurs, le fait que certains jeunes soient accompagnés par des professionnels, même si cela peut faciliter l'obtention de la lettre requise, ne change rien, selon eux, au fardeau que cette exigence impose à ceux qui ne le sont pas.

[110] Au surplus, ajoutent-ils, le juge ne se méprend pas lorsqu'il conclut que la distinction entre personnes mineures et majeures a pour effet d'exacerber les désavantages et les préjudices que subissent autrement les personnes transgenres ou non-binaires. Aussi, l'argument du PGQ voulant que le législateur soit justifié de moduler les droits des personnes transgenres ou non-binaires en fonction de leur âge puisque cela reflète le fait qu'« ils acquièrent avec le temps, science, jugement, maturité et sagesse » ne fait que perpétuer des stéréotypes, qui sont des indicateurs de discrimination, même s'il n'est pas nécessaire de prouver que la discrimination découle de ces stéréotypes.

[111] Il est bien établi que l'objet du droit à l'égalité, protégé par la *Charte canadienne*, est de « favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude [d'être reconnus] comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération »⁹¹. Ce droit doit être interprété de manière large⁹². Il ne présuppose pas toujours un traitement identique, puisqu'il existe des circonstances où l'égalité réelle exige plutôt que des personnes ou des groupes soient traités différemment, de manière à assurer le respect des différences qui peuvent exister entre eux et répondre à leurs besoins spécifiques⁹³. La Cour suprême a ainsi reconnu que « non seulement la *Charte* confère une protection contre une discrimination directe ou intentionnelle, mais qu'elle confère aussi une protection contre la discrimination par suite d'un effet préjudiciable »⁹⁴, puisque la « reconnaissance du fait qu'un traitement identique ou

⁹¹ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 171. Cette conception du droit à l'égalité a été reprise plus récemment dans la jurisprudence de la Cour suprême : *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, paragr. 44 et s.; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, paragr. 40 et s.; *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, paragr. 15; *Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, 1999 CanLII 675, [1999] 1 R.C.S. 497, p. 529.

⁹² *Andrews c. Law Society of British Columbia*, *supra*, note 91, p. 163 et s. Voir également : *Ontario (Procureur général) c. G*, *supra*, note 91, paragr. 44; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 91, paragr. 40. La *Charte* énonce en effet quatre droits à l'égalité : (1) l'égalité devant la loi, (2) l'égalité dans la loi, (3) le fait que tous ont droit à la même protection de la loi et (4) le fait que tous ont droit au même bénéfice de la loi.

⁹³ *Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, *supra*, note 91. Voir également : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, *supra*, note 91, p. 165 et s.

⁹⁴ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 91, paragr. 45.

neutre à première vue peut fréquemment engendrer de graves inégalités touche au cœur de l'égalité réelle »⁹⁵.

[112] Ainsi, la question au cœur de l'analyse du droit à l'égalité consiste à se demander si « la mesure législative contestée va à l'encontre de la norme fondamentale d'égalité réelle établie par le par. 15(1) »⁹⁶.

[113] Pour trancher cette question, la Cour suprême propose une analyse en deux volets⁹⁷ :

[19] Le premier volet de l'analyse fondée sur l'art. 15 consiste donc à se demander si, à première vue ou de par son effet, une loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue. Limiter les demandes à celles fondées sur des motifs énumérés ou analogues — qui « constituent des indicateurs permanents de l'existence d'un processus décisionnel suspect ou de discrimination potentielle » —, permet d'écarter « les demandes [traduction] qui n'ont rien à voir avec l'égalité réelle et de mettre l'accent sur l'égalité dans le cas de groupes qui sont défavorisés dans un contexte social et économique plus large ». Le demandeur peut fonder son allégation sur un ou sur plusieurs motifs, selon l'acte de l'État en cause et son interaction avec le désavantage infligé aux membres du groupe dont il fait partie.

[20] Le second volet de l'analyse est axé sur les désavantages arbitraires — ou discriminatoires —, c'est-à-dire sur la question de savoir si la loi contestée ne répond pas aux capacités et aux besoins concrets des membres du groupe et leur impose

[19] The first part of the s. 15 analysis therefore asks whether, on its face or in its impact, a law creates a distinction on the basis of an enumerated or analogous ground. Limiting claims to enumerated or analogous grounds, which “stand as constant markers of suspect decision making or potential discrimination”, screens out those claims “having nothing to do with substantive equality and helps keep the focus on equality for groups that are disadvantaged in the larger social and economic context”. Claimants may frame their claim in terms of one protected ground or several, depending on the conduct at issue and how it interacts with the disadvantage imposed on members of the claimant's group.

[20] The second part of the analysis focuses on arbitrary — or discriminatory — disadvantage, that is, whether the impugned law fails to respond to the actual capacities and needs of the members of the group and instead imposes burdens or

⁹⁵ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, supra, note 91, paragr. 47.

⁹⁶ *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, paragr. 2, repris dans *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, paragr. 43; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, supra, note 91, paragr. 47; *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, paragr. 325.

⁹⁷ *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015] 2 R.C.S. 548.

plutôt un fardeau ou leur nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage dont ils sont victimes :

denies a benefit in a manner that has the effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating their disadvantage:

À la base, l'art. 15 résulte d'une prise de conscience que certains groupes ont depuis longtemps été victimes de discrimination, et qu'il faut mettre fin à la perpétuation de cette discrimination. Les actes de l'État qui ont pour effet d'élargir, au lieu de rétrécir, l'écart entre le groupe historiquement défavorisé et le reste de la société sont discriminatoires.

The root of s. 15 is our awareness that certain groups have been historically discriminated against, and that the perpetuation of such discrimination should be curtailed. If the state conduct widens the gap between the historically disadvantaged group and the rest of society rather than narrowing it, then it is discriminatory.

[Renvois omis]

[114] Comme elle le rappelait plus récemment dans l'arrêt *Fraser*, le test requiert que la partie qui l'invoque démontre « qu'une loi ou une politique crée une distinction fondée sur un motif protégé et qu'elle perpétue, renforce ou accentue un désavantage »⁹⁸.

[115] En l'espèce, la conclusion du juge voulant que l'article 23.2 du *Règlement* crée une distinction fondée sur l'âge n'est pas contestée : à sa face même, les documents requis sont différents selon qu'il s'agisse d'une personne majeure ou d'une personne mineure. Cette distinction est d'ailleurs expressément autorisée par l'alinéa 5 de l'article 71 C.c.Q. dont la constitutionnalité n'est pas remise en question. Celui-ci prévoit :

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

The conditions prescribed by government regulation that must be met to obtain such changes may vary, in particular according to the age of the person who is the subject of the application.

[116] Toutefois, les intimés soutiennent qu'ici l'enjeu dépasse la seule question de la discrimination fondée sur l'âge et que la disposition est discriminatoire envers les personnes transgenres et non-binaires.

[117] Nous ne sommes pas d'accord puisqu'à notre avis le *Règlement* ne crée pas de distinction fondée sur l'identité de genre. Il permet à toute personne qui désire changer

⁹⁸ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, supra, note 91, paragr. 50.

la mention du sexe apparaissant sur son acte de naissance de le faire moyennant le respect de certaines conditions sans faire de distinction autrement qu'une distinction fondée sur l'âge. Certes, dans les faits, ces conditions ne s'appliquent qu'aux personnes qui souhaitent modifier la mention de leur sexe sur leur acte de naissance et donc aux seules personnes transgenres et/ou non-binaires. Toutefois, le fait d'assujettir un tel changement à certaines conditions n'est pas en soi discriminatoire et on ne peut pas prétendre que le *Règlement* crée de ce fait une inégalité avec les personnes cisgenres ou impose aux personnes transgenres ou non-binaires des conditions plus exigeantes qu'aux personnes cisgenres. Retenir cet argument nous forcerait à conclure qu'en permettant aux personnes transgenres ou non-binaires de procéder à un changement de la mention du sexe figurant sur leur acte de naissance, à certaines conditions, l'article 71 C.c.Q. viole le droit à l'égalité et que seul le droit absolu de procéder à ce changement, sans condition, permettrait de respecter. Nous n'acceptons pas cette proposition.

[118] Le second alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* crée certes une distinction, mais sur la base de l'âge, ce qui, selon nous, n'est pas illégal.

[119] Le PGQ rappelle, avec raison, que la loi fixe souvent un âge à partir duquel une personne peut exercer certains droits – le droit de voter, le droit de consommer de l'alcool ou du cannabis, le droit de conduire, etc. Ces règles sont généralement fondées sur la prémisse que les êtres humains acquièrent de la maturité et développent une meilleure capacité à prendre des décisions et à exercer certains droits au fil du temps⁹⁹. Quoique certains soutiennent que cette prémisse découle d'un stéréotype, nous estimons qu'il s'agit là d'une vérité, tout en reconnaissant, par ailleurs, que l'âge précis auquel une personne donnée peut acquérir une pleine capacité de décider peut varier.

[120] C'est d'ailleurs ce constat que les êtres humains n'acquièrent la maturité nécessaire qu'au fil du temps qui explique que les tribunaux reconnaissent généralement la validité des dispositions qui imposent un âge minimal pour l'exercice de certains droits, estimant qu'elles sont nécessaires pour maintenir l'ordre dans notre société¹⁰⁰.

[121] Les jeunes personnes transgenres ou non-binaires âgées de 14 à 17 ans font certainement partie d'un groupe protégé, les personnes transgenres et non-binaires ayant sans conteste été désavantagées compte tenu de leur identité de genre, mais le *Règlement* n'a pas pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un tel désavantage.

⁹⁹ Pour la consommation du cannabis au Québec, l'âge de 21 ans a été fixé en fonction de l'âge où le cerveau cesse de se développer chez les humains (voir [Pas de cannabis avant 21 ans, disent des psychiatres du Québec | Radio-Canada.ca](#)).

¹⁰⁰ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, paragr. 31, cité dans *R. c. C.P.*, 2021 CSC 19, paragr. 142 (j. Wagner).

[122] La *Charte québécoise*, pour sa part, prévoit à son article 10 que l'âge est un motif de discrimination « sauf dans la mesure prévue par la loi », reconnaissant ainsi au législateur le droit de faire des distinctions fondées sur l'âge.

[123] Dans la mesure où le législateur a fait le choix de prévoir des conditions particulières pour les personnes mineures qui demandent que la mention de leur sexe soit modifiée et que la *Charte québécoise* prévoit une telle possibilité, il n'y a pas lieu, à notre avis, de conclure à une violation du droit à l'égalité fondée sur l'âge en l'espèce.

[124] Puisque nous concluons à l'absence de violation du droit à l'égalité, il n'est pas nécessaire de s'attarder à la seconde question de savoir si l'atteinte est justifiée selon l'article premier.

[125] Il en va toutefois autrement, selon nous, du droit à la sauvegarde de sa dignité.

2.2 Le droit à la sauvegarde de sa dignité

[126] La *Charte québécoise*, à son article 4, consacre le droit de toute personne « à la sauvegarde de sa dignité ».

[127] La Cour suprême analyse la portée de ce droit dans l'affaire *Ward*¹⁰¹. Le juge en chef Wagner et la juge Côté, pour la majorité, énoncent que ce droit à la sauvegarde de la dignité protège l'humanité de chaque personne dans ses attributs les plus fondamentaux¹⁰². Il permet à une personne de réclamer « la protection contre la négation de sa valeur en tant qu'être humain »¹⁰³. Cela étant, pour contrevenir à l'article 4 de la *Charte québécoise*, une conduite doit atteindre un degré de gravité élevé qui ne banalise pas la notion de dignité. Pour conclure à une telle conduite, une analyse objective s'impose. En définitive, elle requiert la démonstration que : « [la] personne se voit privée de son humanité par l'infliction de traitements qui l'avalissent, l'asservissent, la réifient, l'humilient ou la dégradent, sa dignité [étant] indéniablement bafouée. En ce sens, le droit à la sauvegarde de la dignité constitue un bouclier contre ce type d'atteintes qui ne font pas moins que révolter la conscience de la société »¹⁰⁴.

[128] En l'espèce, après avoir entendu des personnes transgenres ou non-binaires témoigner des difficultés qu'elles ont vécues, le juge reconnaît qu'elles « sont parmi les personnes qui vivent le plus haut niveau de stigmatisation, de harcèlement, de discrimination et de violence, non seulement dans la sphère publique, mais trop souvent,

¹⁰¹ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, paragr. 56-58.

¹⁰² *Id.*, paragr. 56, citant *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 [1996] 3 R.C.S. 211, paragr. 105.

¹⁰³ *Id.*, paragr. 58.

¹⁰⁴ *Ibid.*

au sein même de leur famille »¹⁰⁵. Il note que la discordance entre les mentions apparaissant sur leurs documents d'état civil et leur identité réelle contribue à cette situation. De plus, plusieurs personnes transgenres ou non-binaires ont témoigné des difficultés qu'une telle discordance leur occasionne dans la vie quotidienne : chaque fois qu'une personne transgenre ou non-binaire présente un document qui ne correspond pas à sa réalité (par exemple pour travailler, pour s'inscrire ou pour inscrire son enfant à l'école, pour voter ou pour consulter un médecin), elle dévoile le fait qu'elle est transgenre ou non-binaire. Selon les experts entendus par le juge de première instance, toutes ces activités deviennent en conséquence éprouvantes, ce qui peut conduire la personne transgenre ou non-binaire à se retirer de plusieurs aspects de la vie quotidienne afin d'éviter ces difficultés. Les experts ont d'ailleurs rapporté un taux élevé d'idées suicidaires et de tentatives de suicide parmi ces personnes et plusieurs témoins ordinaires ont aussi confirmé avoir eu des idées et posé des gestes suicidaires.

[129] Le juge résume ainsi la situation :

[16] Ces articles entraînent l'identification erronée des personnes transgenres ou non binaires et créent de la confusion à propos de leur identité réelle.

[16] These articles lead to the misidentification of transgender and non-binary people and create confusion about their true identity.

[17] La confusion, l'incompréhension et l'intolérance à l'égard des personnes transgenres ou non binaires peuvent entraîner de la persécution et de la violence, que certains tentent d'éviter en se retirant des situations qui exigent de présenter un document d'identité délivré par le gouvernement, par exemple s'inscrire à l'école, postuler un emploi ou demander de l'aide médicale. Le fait d'être sous-éduqué, sous-employé et en mauvaise santé peut causer des problèmes exponentiels aux personnes transgenres ou non binaires. Elles ont souvent recours au suicide pour mettre fin à leur souffrance de vivre dans un monde qui ne reconnaît pas leur identité et qui combat leurs tentatives d'affirmer celle-ci.

[17] Confusion, misunderstanding and intolerance of transgender and non-binary people can lead to persecution and violence, which some try to avoid by withdrawing from situations that require the presentation of a government-issued identity document, such as registering for school, applying for a job, or seeking medical help. Being under-educated, under-employed, and unhealthy can create new, exponential problems for transgender and non-binary people. They frequently turn to suicide to end the suffering caused by living in a world that does not acknowledge their identity and that fights their attempts to affirm it.

¹⁰⁵ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 122, citant le rapport de la docteure Françoise Susset, psychologue et thérapeute familiale.

[130] À notre avis, les constats du juge sont ancrés dans la preuve et le PGQ ne démontre pas qu'ils sont empreints d'une erreur manifeste et déterminante. Or, à partir de ces constats, le juge détermine que la possibilité de changer la mention du sexe apparaissant sur leurs documents d'état civil est essentielle pour permettre aux personnes transgenres ou non-binaires de participer pleinement à la vie en société¹⁰⁶ et que le fait de ne pas avoir un acte de naissance reflétant leur réalité les empêche d'avoir une existence légale et de pouvoir jouir des attributs fondamentaux d'une personne.

[131] Si, d'emblée, l'article 71 C.c.Q. reconnaît aux personnes transgenres ou non-binaires le droit de changer la mention du sexe apparaissant sur leurs documents d'état civil et représente à cet égard un progrès important et indéniable vers une réduction des difficultés vécues par ce groupe, le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* vient pour sa part limiter ce droit pour les personnes mineures, notamment celles âgées de 14 ans et plus.

[132] Le juge conclut qu'il leur impose un fardeau additionnel susceptible de les empêcher d'entreprendre ou, à tout le moins, de retarder les démarches nécessaires pour faire changer leurs documents d'état civil.

[133] Il en résulte, selon lui, une violation du droit à la dignité qu'il décrit ainsi :

[140] Une législation qui ne reconnaît pas l'identité des personnes transgenres ou non binaires les empêche d'avoir une existence légale et leur nie le droit à la dignité. Leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi est enfreint parce qu'elles ne peuvent obtenir un acte de naissance qui les identifie et qui rend plus facile la preuve de leur état civil. En raison de leur vulnérabilité accrue au suicide, leurs droits à la vie, à la sécurité et à l'inviolabilité sont aussi en jeu.

[140] Legislation that does not acknowledge transgender and non-binary identity leaves them without legal existence and denies their right to dignity. Their right to equal protection and benefit of the law is infringed because they cannot obtain an act of birth that identifies them and that makes it easier for them to prove their civil status. By contributing to their vulnerability to suicide, their rights to life, security, and inviolability are also engaged.

[134] Dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* limite l'accès au droit de faire correspondre la mention de son sexe apparaissant sur les actes de l'état civil à son identité de genre, nous estimons qu'il viole le droit des jeunes transgenres et non-binaires à la sauvegarde de leur dignité protégée par l'article 4 de la *Charte québécoise*.

¹⁰⁶ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 135 et 139.

2.3 Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

[135] Comme le souligne le juge de première instance, il y a un certain recoupement entre la notion de dignité et les notions de vie, de liberté, de sécurité, de sûreté et d'intégrité apparaissant aux articles 1 de la *Charte québécoise* et 7 de la *Charte canadienne*. En effet, nous avons conclu dans la section précédente que l'acte de naissance touche aux attributs fondamentaux d'une personne et à son existence légale et rappelé que le juge de première instance a retenu de la preuve que le fait de ne pas avoir un acte de naissance qui reflète son identité de genre peut mener une personne au suicide. Dans la mesure où l'exigence posée limite la capacité d'une personne de faire modifier son acte de naissance afin qu'il reflète son identité de genre, il faut conclure que cette exigence est susceptible de mettre sa vie en danger, de compromettre sa sécurité, sa sûreté et son intégrité et de limiter sa liberté.

[136] Ceci pourrait suffire pour conclure à une atteinte aux droits garantis par l'article 1 de la *Charte québécoise*.

[137] Toutefois, l'article 7 de la *Charte canadienne* requiert de plus que l'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ne soit pas en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[138] Il n'est toutefois pas nécessaire de poursuivre cette analyse dans le présent dossier, puisque nous avons déjà conclu à une atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité garanti à l'article 4 de la *Charte québécoise*.

[139] Une fois l'atteinte au droit à la dignité (et possiblement le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne) garanti par la *Charte québécoise* reconnue, il faut déterminer si cette atteinte est justifiée aux termes de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Ce test est analogue au test de l'article premier de la *Charte canadienne*¹⁰⁷. En effet, tel que le font remarquer les juges majoritaires dans l'arrêt *Ward*, « on cherche dans l'un et dans l'autre cas à circonscrire l'étendue de droits et libertés au regard des exigences d'une société libre et démocratique »¹⁰⁸.

2.4 La justification

[140] Selon le PGQ, même si nous devons conclure à une atteinte à un droit protégé, celle-ci serait justifiée, contrairement à ce que conclut le juge. En effet, bien que ce dernier confirme, à la première étape de l'analyse, l'existence d'un objectif urgent et réel,

¹⁰⁷ *Ford c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 712, p. 769-770; *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, 1997 CanLII 335 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 844, p. 916; *Section locale 143 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Goodyear Canada inc.*, 2007 QCCA 1686, paragr. 18; *Singh c. Montréal Gateway Terminal Partnerships*, 2019 QCCA 1494, paragr. 28.

¹⁰⁸ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, *supra*, note 101, paragr. 70.

à savoir celui de vérifier le sérieux de la démarche entreprise par la personne mineure, le juge se méprend lorsque, à la seconde étape, il conclut à l'absence d'un lien rationnel entre cet objectif et le fait d'exiger que soit fournie une lettre d'un professionnel confirmant que le changement demandé est approprié. Selon le PGQ, les professionnels ont les compétences nécessaires pour évaluer si la personne mineure qui demande le changement comprend le sérieux de sa démarche, si celle-ci est volontaire et si son consentement est libre et éclairé. Exiger une telle lettre constitue, selon lui, une solution raisonnable permettant au législateur d'atteindre ses objectifs, alors qu'il n'est pas tenu de retenir la solution la moins attentatoire d'entre toutes¹⁰⁹.

[141] Le PGQ ajoute que s'il devait y avoir une atteinte aux droits des intimés, elle ne serait pas disproportionnée au regard des objectifs du législateur à la lumière des critères développés par la Cour suprême. Ici, selon lui, l'exigence de fournir une lettre signée par un professionnel de la santé permet d'assurer la stabilité des actes de l'état civil, soit un effet bénéfique jugé louable par les tribunaux¹¹⁰ qui, rappelle-t-il, doivent par ailleurs faire preuve de retenue à l'égard de l'approche choisie par le législateur pour s'attaquer à un enjeu de société important¹¹¹.

[142] Le PGQ signale aussi que des exigences semblables existent dans la majorité des autres provinces et territoires du Canada et que les intimés n'ont pas démontré que les difficultés pour avoir accès aux professionnels désignés en région étaient pires que celles rencontrées généralement par la population pour avoir accès à des services professionnels spécialisés.

[143] Selon lui, les obstacles rencontrés par les intimés sont attribuables à plusieurs autres facteurs qui n'ont rien à voir avec l'exigence posée par l'alinéa 2 de l'article 23.2 du *Règlement* et la preuve n'a pas démontré que les difficultés d'accès à un professionnel sont liées à l'exigence prévue au *Règlement*. Il soutient que les inconvénients découlant de la mesure sont proportionnés aux avantages qu'elle procure.

[144] Selon les intimés, le juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse de la justification de l'atteinte au droit à l'égalité. Le PGQ, plaident-ils, ne parvient d'ailleurs pas à expliquer pourquoi les personnes mineures transgenres ou non-binaires ne devraient pas être soumises aux mêmes exigences que les personnes majeures et il se contente, à cet égard, d'inviter la Cour à réévaluer la preuve administrée, sans pointer d'erreur manifeste et déterminante.

¹⁰⁹ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, paragr. 101, *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, paragr. 58, 59 et 62; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, paragr. 53-55.

¹¹⁰ *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, [1999] R.J.Q. 2819 (C.A.), p. 2824-2825, p. 11-14; *Montreuil c. Directeur de l'état civil*, 2002 CanLII 41257 (QC CA), p. 1.

¹¹¹ Notamment dans *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, *supra*, note 109, paragr. 78.

[145] Egale Canada ajoute aux arguments des intimés en soulignant que la mention du sexe n'a plus sa raison d'être lorsqu'une personne exerce ses droits civils et que cette mention au registre de l'état civil ne poursuit aucun objectif substantif, de sorte que les mesures qui en empêchent la modification n'ont pas un objectif urgent et réel. Il appuie son propos sur une analyse comparative des lois en vigueur dans plusieurs autres provinces canadiennes.

[146] Il soutient également que l'atteinte engendrée par l'article 23.2 du *Règlement* n'est pas minimale et que le fait que certaines provinces prévoient des exigences comparables n'est pas déterminant à ce stade de l'analyse puisque : 1) le rôle central du registre de l'état civil sur la définition des droits civils au Québec n'est pas comparable à celui des autres provinces, de sorte que les obstacles pour y changer la mention de son sexe ont des effets plus graves et pervers¹¹²; et 2) plusieurs provinces ont des critères plus permissifs.

[147] La mise en cause JIC, quant à elle, souligne que le fait de limiter la liste des personnes pouvant fournir la lettre requise ne s'explique que par l'idée que seul un professionnel de la santé peut évaluer le caractère approprié d'une demande, une idée contredite par la preuve. Autrement, si le *Règlement* ne vise pas à évaluer la demande à l'aune d'un critère médical ou social, le fait de limiter la liste des professionnels habilités à celles et ceux qui œuvrent dans le milieu de la santé et des services sociaux n'a aucun lien rationnel avec l'objectif avancé.

[148] Le juge résume bien le test de *Oakes*¹¹³, qui doit être utilisé pour déterminer si une loi qui viole la *Charte canadienne* est néanmoins justifiée en vertu de son article premier :

[91] Dans l'arrêt *Oakes*, la Cour suprême du Canada a conçu un test en deux étapes pour déterminer si les limites qu'une loi impose relativement aux droits et libertés peuvent résister à une contestation fondée sur la *Charte*. Ce test s'applique à la *Charte*

[91] In the *Oakes* case, the Supreme Court of Canada designed a two-step test to determine whether a law's limits on guaranteed rights and freedoms will survive a *Charter* challenge. The test applies to the Quebec *Charter* and to the Canadian

¹¹² Il n'y a pas de registre d'état civil semblable au modèle québécois dans les autres provinces canadiennes. Chacune d'elles fonctionne avec un registre contenant des données dont le rôle est essentiellement statistique et qui ne constituent pas une preuve concluante de leur contenu. Ce registre est créé par la *Loi sur les statistiques de l'état civil [Vital Statistics Act]*; voir à cet égard *British Columbia: Vital Statistics Act*, RSBC 1996, c. 479; *Vital Statistics Act*, SA 2007, c. V-4.1; *The Vital Statistics Act*, 2009, SS 2009, c. V-7.21; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, CPLM c. V60; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LRO 1990, c. V.4; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.N.-B. 1979, c. V-3; *Vital Statistics Act*, RSNS 1989, c. 494; *Vital Statistics Act*, RSPEI 1988, c. V-4.1; *Vital Statistics Act*, 2009, SNL 2009, c. V-6.01; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LRY 2002, c. 225; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LTN-O 2011, c. 34; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LTN-O (Nu) 1988, c. V-3..

¹¹³ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, paragr. 69 et 70.

québécoise et à la *Charte canadienne*¹¹⁴. Le procureur général doit d'abord démontrer que l'objectif législatif visé par la disposition contestée est urgent et réel.

Charter. The Attorney General must first demonstrate that the legislative objective behind the impugned provision is pressing and substantial.

[92] Le procureur général doit ensuite prouver que les limites imposées aux droits des demandeurs pour réaliser cet objectif sont proportionnelles en démontrant :

[92] Then, the Attorney General must prove that the limits placed on the plaintiffs' rights are proportionate to the legislative objective. This is achieved by determining whether there is:

un lien rationnel entre l'objectif et la disposition contestée;

a rational connection between the law's objective and the impugned provision;

le caractère minimal de l'atteinte aux droits en question; et
la proportionnalité entre l'atteinte au droit et l'objectif législatif.

minimum impairment of the protected right(s); and
proportionality between the impairment of the right and the legislative objective.

[Renvois omis]

[149] Ce même test, rappelons-le, s'applique à la justification d'une atteinte à un droit protégé par la *Charte québécoise* en vertu de l'article 9.1.

[150] La première étape, soit la démonstration d'un objectif urgent et réel, ne pose pas de problème en l'espèce.

[151] En effet, les intimés ne remettent pas en question la conclusion du juge donnant raison au PGQ qui plaide que l'objectif poursuivi par l'article 23.2 du *Règlement* est urgent et réel en ce qu'il cherche à vérifier le sérieux de la démarche de la personne qui présente une demande pour changer la mention du sexe apparaissant à son acte de naissance¹¹⁵.

[152] Egale Canada soutient toutefois que la mention du sexe au registre de l'état civil ne poursuit aucun objectif substantif, de sorte que vérifier le sérieux de la demande de modification n'est pas un objectif urgent et réel.

[153] Or, à notre avis, la question de savoir si la mention du sexe au registre de l'état civil est utile ou non est une question sociale complexe et en l'absence d'une preuve déterminante sur la question, les tribunaux doivent faire preuve de déférence et s'en remettre à l'opinion informée du législateur.

[154] Le débat, selon nous, doit donc plutôt porter sur la proportionnalité de la mesure en fonction des trois critères applicables.

¹¹⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 2, paragr. 90.

¹¹⁵ Mémoire de l'appelant, paragr. 64.

[155] En ce qui concerne le premier critère, il y a une apparence *prima facie* de lien rationnel entre l'objectif, qui est de s'assurer du sérieux de la demande et l'exigence de fournir une lettre d'un professionnel confirmant que le changement est approprié. Il faut toutefois démontrer qu'« il est raisonnable de supposer que la restriction [en l'occurrence la lettre] peut contribuer à la réalisation de cet objectif »¹¹⁶.

[156] Le juge conclut qu'il n'y a pas de tel lien rationnel entre l'objectif législatif qui est de s'assurer du sérieux de la demande d'un jeune et l'exigence qu'il obtienne d'un professionnel de la santé une déclaration confirmant que le changement demandé est approprié, et cela, pour quatre motifs : 1) la déclaration d'un professionnel de la santé voulant que le changement soit approprié n'est pas utile pour atteindre l'objectif législatif puisque seule la personne visée par la demande est en mesure d'affirmer ou de confirmer son identité de genre¹¹⁷; 2) la disposition législative prive la personne mineure du pouvoir de prendre une décision qui la concerne et confie plutôt ce pouvoir au professionnel de la santé qui, bien souvent, n'aura qu'une connaissance superficielle de cette personne¹¹⁸; 3) la disposition contredit la loi habilitante en imposant un traitement médical sans égard aux modifications législatives de 2013¹¹⁹, alors que rien dans la preuve ne suggère que le fait d'être transgenre soit un problème de santé; et 4) le *Règlement* ne fournit aucune directive quant au contenu de la déclaration, ce qui démontre sa faible utilité¹²⁰.

[157] Il y a lieu d'écarter d'entrée de jeu le troisième motif puisque nous avons déjà conclu que l'obtention d'une lettre d'un professionnel de la santé déclarant avoir évalué ou suivi l'enfant n'équivaut pas à un traitement médical et qu'il n'y a donc aucune contradiction entre le *Règlement* et l'article 71 C.c.Q.¹²¹.

[158] Quant aux trois autres motifs, ils sont interreliés. Rappelons à cet égard que le juge estime que le *Règlement* donne aux professionnels le pouvoir de décider pour le mineur si le changement de la mention du sexe est approprié (motif 2); que ces professionnels n'ont pas la compétence requise pour en décider (motif 4) et qu'en réalité, seul le demandeur mineur est en mesure de savoir si sa demande est appropriée (motif 1).

[159] Qu'en est-il ?

[160] Comme nous l'avons déjà mentionné, le juge se méprend sur le rôle du professionnel désigné. Le *Règlement* ne donne pas aux professionnels désignés le pouvoir de décider pour le mineur si le changement de la mention du sexe est approprié. La tâche du professionnel se limite à déterminer si le changement de la mention du sexe

¹¹⁶ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, paragr. 48.

¹¹⁷ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 267.

¹¹⁸ *Id.*, paragr. 267.

¹¹⁹ *Id.*, paragr. 268.

¹²⁰ *Id.*, paragr. 272 et 273.

¹²¹ *Id.*, paragr. 72-82.

est « approprié », à la lumière des quatre conditions énumérées à l'article 23.1 du *Règlement*, soit 1) la mention du sexe demandée correspond le mieux à l'identité de genre du demandeur; 2) le demandeur assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité de genre; 3) il comprend le sérieux de sa démarche; et 4) il fait cette démarche de façon volontaire et son consentement est libre et éclairé. Le professionnel n'a pas le pouvoir de substituer ses propres critères à ceux prévus par le *Règlement* ni de décider quelle devrait être l'identité de genre de la personne mineure.

[161] D'ailleurs, les conditions prévues au *Règlement* relèvent du demandeur et ne sont pas objectivement vérifiables par un tiers, sauf lorsqu'il s'agit de confirmer que le demandeur assume déjà l'identité de genre qu'il veut voir mentionnée. En conséquence, le professionnel ne peut vérifier de façon objective si ces conditions sont respectées. Il ne peut que poser des questions au demandeur et évaluer ses réponses pour déterminer s'il comprend le sérieux de sa démarche, si cette démarche est volontaire et si son consentement est libre et éclairé.

[162] Bien que circonscrit, le rôle du professionnel demeure important en ce qu'il atteste du sérieux de la demande et, en ce sens, il revêt une utilité certaine pour l'atteinte de l'objectif législatif.

[163] Le deuxième critère consiste à vérifier le caractère minimal de l'atteinte aux droits garantis par les *Chartes*. Ce test ne requiert pas la démonstration que le législateur a choisi le moyen le moins attentatoire pour réaliser son objectif législatif. Il peut, au contraire, choisir parmi une gamme de solutions raisonnables, pourvu que celle retenue soit soigneusement adaptée à l'objectif et permette de l'atteindre¹²². Si tel est le cas, nous devons faire preuve de déférence envers son choix.

[164] Ici, le juge estime que le deuxième alinéa de l'article 23.2 ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des personnes mineures transgenres et non-binaires et il énumère, en s'appuyant sur la preuve, les difficultés pratiques et administratives auxquelles est confrontée la personne mineure qui tente d'obtenir une lettre d'un professionnel de la santé : trouver dans le système de santé et des services sociaux un professionnel pouvant l'aider, s'absenter de l'école ou du travail pour aller le rencontrer, se rendre au rendez-vous et payer pour le service lorsque celui-ci n'est pas couvert par l'État.

[165] Il ajoute que le PGQ n'a pas expliqué pourquoi l'exigence imposée aux adultes ne suffirait pas et conclut que l'imposition de difficultés additionnelles aux personnes mineures n'est pas justifiée.

¹²² *Frank c. Canada (Procureur général)*, [2019] 1 R.C.S. 3, paragr. 66.

[166] Même en acceptant, pour les besoins de l'analyse¹²³, qu'en exigeant qu'un professionnel confirme que le changement est approprié, le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* impose un fardeau additionnel aux personnes mineures, il y a lieu de se demander si ce fardeau est déraisonnable au point d'invalider la disposition.

[167] Or, et avec égards pour le juge de première instance, nous estimons que ce n'est pas le cas.

[168] Certes, le mineur devra consulter un professionnel, possiblement s'absenter de l'école pour ce faire et il est possible qu'il doive engager des frais, sans toutefois que cela soit acquis. Il se peut également qu'il soit plus difficile, en région, de trouver un professionnel qui a une connaissance suffisante de la réalité transgenre ou non-binaire pour accepter de fournir une telle lettre. Toutefois, en incluant les travailleurs sociaux dans la liste des professionnels désignés, le législateur pallie plusieurs de ces difficultés. Ceux-ci s'ajoutent par ailleurs aux médecins, aux psychiatres, aux sexologues et aux psychologues.

[169] Les intimés et les mis en cause soulignent que l'obligation de fournir une lettre d'un professionnel a été considérée pour les personnes majeures en 2015 avant d'être rejetée et que seule une déclaration sous serment d'un tiers qui connaît le demandeur est désormais exigée. Or, que l'exigence de fournir une telle lettre n'ait pas été retenue pour les personnes majeures ne signifie pas que cette exigence est pour autant déraisonnable en ce qui concerne les personnes mineures. D'ailleurs, il y a dans notre société de nombreuses situations où le traitement réservé à la personne mineure diffère de celui accordé à la personne majeure.

[170] Le PGQ, de son côté, rappelle qu'un des mis en cause ainsi que deux témoins appelés par les intimés ont appuyé l'adoption du deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* en 2016. Or, il convient de préciser qu'à l'époque, il était envisagé d'étendre aux mineurs le droit de demander que la mention du sexe apparaissant sur les documents de l'état civil soit changée et, dans ce contexte, que la lettre d'un professionnel de la santé pouvait sembler un compromis politique acceptable pour y parvenir. Françoise Susset, une témoin experte entendue à la demande des intimés, disait alors que l'exigence de fournir une lettre d'un professionnel était « peut-être une démarche intermédiaire avant que la société ait rattrapé la réalité de ces jeunes, qui nous indique, en fait, une réalité qui a toujours existé »¹²⁴.

[171] À ce stade, ni les parties ni ces témoins, et encore moins la Cour, ne sont liés par ce compromis politique. Toutefois, il demeure qu'en l'espèce, un processus de

¹²³ Certains jeunes estiment peut-être préférable de fournir une telle lettre plutôt que la déclaration sous serment de quelqu'un qui les connaît, mais nous acceptons, pour les seuls besoins de la présente analyse, la prémisse voulant que cette exigence impose un fardeau additionnel.

¹²⁴ Projet de loi n° 103 – Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens – Consultations particulières – 7 juin 2016 – Vol. 44 N° 59, p. 25.

consultation publique a été entrepris par le législateur avant l'adoption de l'article 23.2 du *Règlement*, que des experts dans le domaine ont été consultés et que le législateur a soupesé les considérations politiques et sociales avant de faire le choix qu'il lui appartenait de faire.

[172] La Cour rappelle que les tribunaux doivent, dans de telles circonstances, faire preuve de déférence à l'égard des choix faits par le législateur en réponse à des questions sociales complexes, puisque celui-ci est mieux placé pour en décider¹²⁵. Ce principe doit s'appliquer en l'espèce, à moins qu'il soit démontré qu'après avoir considéré la vulnérabilité des mineurs âgés de 14 à 17 ans et le bénéfice pouvant découler de l'accompagnement d'un professionnel, le législateur a fait un choix mal avisé ou déraisonnable, ce dont nous ne sommes pas convaincues.

[173] Les parties ont d'ailleurs comparé les dispositions québécoises à celles adoptées par d'autres provinces et territoires canadiens. Même si les exigences varient d'une province ou d'un territoire à l'autre et même si les décisions prises par ces autorités ne permettent pas d'établir ce qu'est l'atteinte minimale au sens de l'article premier de la *Charte canadienne* ou de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, un bref survol des conditions posées par chacune pour que la mention du sexe apparaissant sur un acte de naissance soit changée vient renforcer le constat que l'atteinte découlant de la mesure édictée par le législateur québécois au deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* est minimale.

[174] Plusieurs provinces et territoires exigent, en effet, que toute personne mineure qui requiert le changement de la mention du sexe fournisse une lettre d'un (comme le Québec) ou même de deux professionnels. Certaines imposent même cette exigence aux personnes majeures. C'est notamment le cas de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. En Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon, la lettre du professionnel désigné n'est requise que pour les mineurs de moins de 16 ans, alors qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, elle n'est requise que pour ceux de moins de 12 ans. Ces deux dernières provinces, tout comme l'Île-du-Prince-Édouard, obligent cependant toutes les personnes mineures à obtenir le consentement de leurs parents ou, à défaut, requièrent que ceux-ci présentent la demande.

[175] L'identité du professionnel autorisé à fournir la lettre varie cependant selon les provinces et territoires. Tous permettent qu'elle soit fournie par un médecin, un psychologue ou une infirmière. Quelques provinces et territoires (comme le Québec) permettent aussi qu'elle le soit par un travailleur social, alors que le Yukon ajoute à cette liste les avocats, les enseignants, le chef ou les conseillers d'une Première nation ainsi que les conseillers scolaires.

¹²⁵ *Frank c. Canada (Procureur général)*, supra, note 122, paragr. 66; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, supra, note 116 paragr. 53.

[176] Les exigences posées en lien avec le contenu de cette lettre sont semblables d'un endroit à l'autre au Canada. Au Québec, le professionnel doit indiquer qu'il est d'avis que le changement de la mention du sexe est « approprié », en fonction des quatre conditions énumérées à l'article 23.1 du *Règlement*. Ailleurs au Canada, il doit indiquer que le genre inscrit ne correspond pas à l'identité de genre à laquelle s'identifie la personne qui requiert le changement (« *the person's gender identity* » ou « *the gender with which the applicant identifies* »). Certaines provinces y ajoutent une notion de capacité ou exigent que le professionnel affirme simplement que le changement est approprié (« *appropriate* »).

[177] Une revue de l'ensemble de ces exigences, qui apparaissent au tableau joint en annexe, démontre que le Québec fait partie des provinces les plus permissives du pays.

[178] Nous concluons donc au caractère minimal de l'atteinte aux droits garantis par *les Chartes*.

[179] Le troisième critère consiste à déterminer si les effets de la disposition contestée sur les demandeurs sont disproportionnés par rapport à son objectif. L'objectif poursuivi par l'article 23.2 du *Règlement* est de vérifier le sérieux de la démarche de la personne qui présente une demande pour changer la mention du sexe apparaissant à son acte de naissance. L'exigence posée a certes un effet sur les demandeurs, mais cet effet, somme toute, est limité.

[180] Ceci nous mène à conclure que le fardeau imposé aux personnes mineures est raisonnable dans les circonstances. Il tient compte de leur réalité, du fait qu'ils n'ont pas tous atteint leur pleine maturité et que certains, jusqu'à l'atteinte de leur majorité, peuvent être plus vulnérables en raison de leur âge. Rappelons à cet égard que dans *A.B. c. Bragg Communications Inc.*¹²⁶, une affaire mettant en cause de la cyberintimidation à caractère sexuel à l'égard d'une personne mineure âgée de 15 ans, la Cour suprême a reconnu que la vulnérabilité inhérente des enfants demeure profondément enracinée dans le droit canadien.

[181] À notre avis, la disposition contestée reflète la nécessité de vérifier le sérieux de la démarche d'un mineur de 14 ans et plus, en tenant compte de l'importance du changement demandé et de ses conséquences et en considérant l'importance du principe de la stabilité des actes de l'état civil.

[182] En conséquence, nous concluons que bien que le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* viole le droit à la dignité protégé par l'article 4 et le droit à la vie, la sûreté, l'intégrité ou la liberté protégé par l'article 1 de la *Charte québécoise*, la restriction qui en découle, lue correctement, est justifiée.

[183] Dans la mesure où le test serait le même s'il s'agissait de vérifier si l'atteinte à un droit protégé par la *Charte canadienne* était justifiée aux termes de l'article premier, il

¹²⁶ *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, [2012] 2 R.C.S. 567, paragr. 17.

n'est pas utile de refaire cette analyse et il suffit de transposer la conclusion à laquelle nous sommes parvenues aux termes de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* à l'analyse devant être faite aux termes de l'article premier.

[184] Il y a maintenant lieu d'aborder l'analyse des questions soulevées par l'appel incident.

B. Appel incident

1. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'article 62 C.c.Q. ne porte pas atteinte au droit à l'égalité des personnes mineures transgenres garanti par l'article 15 de la Charte canadienne?

[185] L'appelant incident soutient que l'article 62 C.c.Q. viole les droits des mineurs transgenres de 14 ans et plus à l'égalité, à la dignité, à la sécurité, à la vie privée, à la liberté et à l'inviolabilité de la personne dans la mesure où il est interprété, d'une part, comme les obligeant à aviser leurs parents ou leur tuteur lorsqu'ils demandent au directeur de l'état civil de modifier le ou les prénoms apparaissant sur leur acte de naissance et, d'autre part, comme permettant à leurs parents de s'opposer à cette demande. Cela dit, ils invitent la Cour à interpréter l'article 62 C.c.Q. d'une façon qui respecte leurs droits fondamentaux.

[186] Rappelons que cet article est ainsi rédigé :

62. À moins d'un motif impérieux, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère ou les parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus.

62. Except for a compelling reason, no change of name of a minor child may be granted if, as the case may be, the father and mother or the parents of the minor child as legal tutors, the tutor, if any, or the minor, if 14 years of age or over, have not been notified of the application or if any of those persons object to it.

The same applies in the case of an application for the addition to the surname of the minor of a part taken from the surname of the father or mother or of one of the parents, except with respect to the right to object reserved to the tutor of a minor under 14 years of age or to the minor 14 years of age or over.

[187] Quoiqu'il reconnaisse que la demande de changement de prénom motivée par une question d'identité de genre est susceptible de constituer un motif impérieux, le PGQ, intimé incident, suggère quant à lui que l'absence de preuve que le directeur de l'état civil a refusé de consentir à une demande de cette nature formulée par une personne mineure de 14 ans et plus devrait clore le débat et inciter la Cour à refuser de se prononcer tant sur la façon dont l'article 62 C.c.Q. doit être interprété que sur sa conformité avec les droits protégés par les *Chartes*, en laissant au directeur de l'état civil le soin d'exercer la discrétion qui lui revient.

[188] Nous ne sommes pas d'accord et estimons, au contraire, que l'appelant incident a l'intérêt requis pour demander que l'article 62 C.c.Q. soit interprété. Ainsi, les droits des jeunes transgenres seront clarifiés et ceux-ci sauront à quoi s'en tenir sans devoir attendre que l'un d'entre eux se heurte à un refus de la part du directeur de l'état civil. Sa représentante a d'ailleurs déjà indiqué que le directeur de l'état civil interprète l'article 62 C.c.Q. comme exigeant que le mineur de 14 ans et plus qui ne veut que modifier son ou ses prénoms pour qu'ils correspondent à son identité de genre en avise ses parents ou son tuteur. Il estime également qu'il ne peut accorder la demande si ceux-ci n'ont pas été avisés ou s'ils s'y opposent.

[189] Sur ce point, nous sommes plutôt d'avis que l'article 62 C.c.Q. n'oblige pas les mineurs de 14 ans et plus à aviser leurs parents ou, le cas échéant, leur tuteur, lorsqu'ils demandent que l'un ou plusieurs de leurs prénoms soient modifiés pour correspondre à leur identité de genre et n'octroie pas davantage à ces personnes le droit de s'opposer à leur demande.

[190] Voici pourquoi.

[191] L'article 62 C.c.Q. est l'une des nombreuses dispositions du chapitre premier intitulé DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE qui édictent les règles à suivre pour obtenir la modification de la mention du sexe ou d'un nom apparaissant au registre et sur les actes de l'état civil.

[192] Depuis 2016, la demande de changement de nom peut être faite par un adulte, par le tuteur d'un enfant mineur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus (article 60 C.c.Q.).

[193] S'il s'agit d'une demande de changement de nom d'un enfant mineur, ceux qui ont un intérêt, en l'occurrence, ses parents, son tuteur ou l'enfant lui-même s'il est âgé d'au moins 14 ans, doivent avoir été dûment avisés de la demande (de la manière prescrite par le *Règlement*) et ne pas s'y opposer.

[194] L'article 62 C.c.Q. prévoit que, si un tel avis n'a pas été donné ou si les personnes avisées manifestent leur opposition, le directeur de l'état civil n'a pas compétence pour accorder la demande, à moins qu'il estime qu'un *motif impérieux* (« *compelling reason* »)

justifie de le faire. Ainsi, en l'absence d'un *motif impérieux*, une notion sur laquelle nous reviendrons, seul le tribunal est compétent pour accorder le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur.

[195] Par ailleurs, le directeur de l'état civil doit publier sur son site Internet l'avis de la demande de changement de nom, sauf lorsque cette publication n'est pas requise¹²⁷. C'est le cas, notamment, lorsque le changement demandé ne porte que sur le prénom et qu'il est manifeste qu'il concerne la modification de l'identité de genre (art. 63 C.c.Q.).

[196] Celui qui veut demander le changement du nom d'un mineur par voie administrative, sachant qu'il y aura opposition, peut, par ailleurs, saisir le tribunal avant même de présenter sa demande au directeur de l'état civil (art. 66.1 C.c.Q.).

[197] Toute décision du directeur de l'état civil relative, entre autres, à un changement de nom peut être révisée par le tribunal, sur demande d'une personne intéressée (art. 74 et 141 C.c.Q.).

[198] Un avis de la décision rendue par le directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision doit être publié¹²⁸, sauf en certaines circonstances, notamment lorsque la demande ne porte que sur un prénom et qu'il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne (art. 67 al. 2 C.c.Q.).

2. Le changement de la mention du sexe

[199] Comme on l'a vu, l'article 71 C.c.Q. permet à la personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe apparaissant à son acte de naissance de faire modifier cette mention et, s'il y a lieu, ses prénoms dès lors qu'elle satisfait aux conditions prévues par la loi. L'article 71.1 C.c.Q. prévoit que le mineur peut, lui-même, présenter une telle demande s'il est âgé de 14 ans et plus, ce qui écarte l'obligation qui lui est autrement imposée d'obtenir l'autorisation du tribunal avant d'intenter seul une action relative à son état (art. 159 C.c.Q.).

[200] La demande visant à faire changer la mention du sexe apparaissant sur un acte de naissance est soumise à la même procédure que celle applicable aux demandes de changement de nom, sauf quant à sa publicité (art. 73 C.c.Q.). En fait, la demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, du ou des prénoms, n'a pas à être publiée et rien n'oblige le mineur de 14 ans et plus à aviser ses parents ou son tuteur¹²⁹.

¹²⁷ *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, supra, note 9, art. 5.

¹²⁸ *Id.*, art. 17.

¹²⁹ Quoique l'article 23 du *Règlement* prévoie que les articles 12 à 16, 19 et 20 s'appliquent au changement de la mention du sexe, compte tenu des adaptations nécessaires, le directeur de l'état civil reconnaît que le mineur de 14 et plus qui demande à la fois un changement de la mention du sexe et de son nom n'a pas à aviser ses parents ou son tuteur. Cette interprétation est conforme au texte du 2^e alinéa de l'article 71.1 C.c.Q. qui prévoit que « dans ce dernier cas » c'est-à-dire lorsque la

Il doit appuyer sa demande d'une déclaration sous serment¹³⁰ et y joindre les documents prévus à l'article 4 du *Règlement* (art. 72 C.c.Q.) ainsi qu'une lettre d'un professionnel désigné déclarant l'avoir évalué ou suivi et être d'avis que le changement de cette mention est approprié¹³¹.

[201] On comprend de ces dispositions que le législateur était conscient de l'importance de protéger la dignité et la vie privée des personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe apparaissant à leur acte de naissance¹³² et qu'il a choisi de leur accorder une pleine autonomie dès lors qu'elles sont âgées de 14 ans et plus.

[202] Ainsi, le mineur de 14 ans et plus peut agir seul, sans être obligé d'informer ses parents ou son tuteur, lorsqu'il veut modifier la mention du sexe apparaissant à son acte de naissance. Il peut, par la même occasion, demander que son nom soit changé par la modification d'un ou de plusieurs de ses prénoms, pour refléter son identité de genre, sans obligation supplémentaire que celle de satisfaire aux conditions prévues par le *Règlement* (lesquelles n'incluent ni l'obligation de publier la demande ni celle d'aviser ses parents ou son tuteur). Dans de telles circonstances, le législateur n'a accordé de droit d'opposition ni aux parents ni au tuteur.

3. L'adéquation entre le changement de nom et le changement de la mention du sexe

[203] Comme mentionné, l'article 62 C.c.Q. prévoit que le changement de nom d'un enfant mineur n'est pas accordé par le directeur de l'état civil si les parents ou le tuteur, le cas échéant, n'ont pas été avisés de la demande ou s'ils s'y opposent, à moins d'un *motif impérieux/compelling reason*.

[204] Ainsi, à moins d'un *motif impérieux*, le mineur de 14 ans et plus qui désire modifier son nom doit informer ses parents de sa demande. En cas d'opposition, il doit utiliser la procédure de changement de nom par voie judiciaire (art. 66 et 66.1 C.c.Q).

[205] Cela dit, nous estimons que l'intention du législateur n'était pas d'imposer au mineur de 14 ans et plus l'obligation d'aviser ses parents ou son tuteur de sa demande de changement d'un ou de plusieurs de ses prénoms lorsque celle-ci est motivée par le

demande est faite par le tuteur d'un mineur de moins de 14 ans, elle n'est pas accordée si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. Rien n'est en effet prévu en matière d'avis et d'opposition lorsque la demande est faite par le mineur de 14 ans et plus.

¹³⁰ *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, supra*, note 9, art. 1, 23 et 23.1.

¹³¹ *Id.*, art. 23.2, al. 2.

¹³² « Refuser d'adapter le sexe juridique avec cette apparence, c'est contraindre le transsexuel à dévoiler régulièrement sa vie privée. », dans Benoît Moore, « Le droit de la famille et les minorités », *supra*, note 21, p. 256 et note 99; *Thompson c. Directeur de l'état civil*, [2002] R.D.F. 182 (C.S.).

fait qu'il estime qu'ils ne correspondent pas à son identité de genre ni d'accorder à ces personnes le droit de s'opposer à cette demande.

[206] Il faut en effet interpréter l'article 62 C.c.Q. à la lumière de la loi dans son ensemble et présumer que le législateur a mis en place un régime cohérent¹³³. Or, il est indéniable que le législateur reconnaît au mineur de 14 ans et plus l'autonomie nécessaire pour faire modifier la mention de son sexe et, s'il le souhaite, en même temps, le ou les prénoms apparaissant aux actes de l'état civil qui le concernent si ceux-ci ne correspondent pas à son identité de genre.

[207] Peut-on, par ailleurs, retenir que le législateur a voulu qu'il en soit autrement lorsque le mineur de 14 ans et plus ne demande que la modification de son prénom et non celle de la mention de son sexe? Nous ne sommes pas de cet avis.

[208] On remarque d'abord que l'article 62 C.c.Q. s'applique à toute demande de changement de « nom » (qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs prénoms, du nom de famille ou des deux) d'un enfant mineur, et ce, indépendamment du motif pour lequel la demande est formulée. Cette disposition, tout comme l'article 66 C.c.Q. qui accorde au mineur de 14 ans et plus le droit de présenter lui-même une demande de changement de nom, mais lui impose d'aviser le titulaire de l'autorité parentale, a ainsi une portée très large et englobe une multitude de cas de figure : la mère souhaite changer le nom de famille de son enfant de 14 ans et plus, qui est celui du père, pour le sien; le mineur de 14 ans et plus veut ajouter le nom de famille de son père à celui de sa mère qu'il porte déjà; un parent veut faire modifier le prénom de son enfant parce qu'il ne correspond pas à celui qu'il voulait lui donner; un mineur veut modifier ses nom et prénom puisqu'ils correspondent à ceux d'un jeune de son âge qui s'est livré à un crime atroce et médiatisé, etc.¹³⁴. L'article 62 C.c.Q. s'applique également dès lors que la demande vise une personne mineure, sans distinguer entre celle de moins de 14 ans et celle de 14 ans et plus.

[209] Le législateur, sachant que les demandes de changement de nom peuvent être motivées par une foule de raisons et reconnaissant qu'une autonomie différente doit être accordée au mineur de 14 ans et plus, a permis que le directeur de l'état civil fasse fi des exigences de l'article 62 C.c.Q. (et de l'obligation faite au mineur de 14 ans et plus d'aviser le titulaire de l'autorité parentale d'une demande de changement de nom au terme de l'article 66 C.c.Q.), en lui permettant expressément d'accorder la demande de changement de nom émanant d'un tel mineur lorsque celle-ci est motivée par un *motif impérieux* (sans toutefois indiquer ce qu'il entend par *motif impérieux*¹³⁵).

¹³³ Stéphane Beaulac et Frédéric Bérard, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 147-148, 168-169; *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.1.

¹³⁴ C.c.Q., art. 58.

¹³⁵ La Cour supérieure a déjà indiqué que la notion de « motif impérieux » se définit mieux par la négative, en ce sens qu'elle doit être entendue comme signifiant qu'il ne doit pas s'agir d'un motif superflu ou

[210] Or, il ne fait pas de doute, à notre avis, que le désir d'un mineur de 14 ans et plus de faire correspondre son ou ses prénoms à son identité de genre constitue un *motif impérieux* au sens de l'article 62 C.c.Q. et qu'ainsi, le directeur de l'état civil a compétence pour accorder le changement qu'il demande même si ses parents ou son tuteur n'ont pas été avisés ou, s'il a choisi de les aviser, même s'ils s'opposent à sa demande.

[211] Le législateur reconnaît en effet déjà au mineur de 14 ans et plus l'autonomie nécessaire pour faire modifier, sans devoir aviser qui que ce soit, la mention de son sexe et, en même temps s'il le souhaite, celle du ou de ses prénoms lorsque sa demande est motivée par le fait que ces mentions ne correspondent pas à son identité de genre¹³⁶. Dès lors, il nous apparaît que l'intention du législateur était de lui reconnaître tout autant son autonomie lorsqu'il ne demande, pour ce même motif, que le changement du ou de ses prénoms.

[212] Conclure autrement conduirait à un non-sens puisque cela signifierait que celui qui demande moins de modifications serait soumis à des exigences plus sévères que celui qui en demande plus, alors même que le motif à l'appui de leur demande de changement est le même. Une telle proposition est insoutenable.

[213] Le principe de cohérence du régime mis en place par le législateur mène plutôt à la conclusion qu'un mineur de 14 ans et plus peut demander et obtenir que le directeur de l'état civil : 1) modifie la mention de son sexe; 2) modifie à la fois la mention de son sexe et un ou plusieurs de ses prénoms; ou 3) ne modifie qu'un ou plusieurs de ses prénoms, dès lors que sa demande est motivée par le fait que cette ou ces mentions ne correspondent pas à son identité de genre. Le directeur de l'état civil, dans un tel cas, peut accorder la demande même si le titulaire de l'autorité parentale n'a pas été avisé et, s'il l'a été, même s'il s'oppose à la demande, à condition toutefois de satisfaire aux exigences posées par le *Règlement*.

[214] Quoique cela ne soit aucunement déterminant, les remarques qui précèdent étant suffisantes pour justifier la façon dont nous interprétons l'article 62 C.c.Q. et la notion de *motif impérieux* qu'il contient, il est utile de souligner que cette interprétation est également cohérente avec le choix du législateur de reconnaître aux mineurs de 14 ans et plus une grande autonomie en matière de soins de santé¹³⁷. Certes, le changement d'un ou de plusieurs prénoms n'est pas un soin de santé, mais la preuve démontre que l'obligation de porter un ou des prénoms qui ne correspondent pas à notre identité de genre peut entraîner de nombreuses difficultés dont peuvent découler des problèmes de santé physique et mentale. Il serait donc incongru que le législateur reconnaisse au mineur de 14 ans et plus le droit de consentir à recevoir des soins de santé, mais qu'il ne

insignifiant résultant d'un caprice ou d'une mode, voir *Muratova c. Director of Civil Status*, 2015 QCCS 2109.

¹³⁶ C.c.Q., art. 71 et 71.1; *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, art. 24, *a contrario*.

¹³⁷ C.c.Q., art. 14 al. 2 et art. 17.

lui reconnaisse pas l'autonomie nécessaire pour modifier une situation qui peut constituer une menace à sa santé.

[215] Vu la façon dont est interprétée la notion de « motif impérieux » contenue à l'article 62 C.c.Q., il n'est ni utile ni opportun de s'interroger quant à l'impact qu'aurait eu une interprétation différente sur les droits des jeunes transgenres ou des jeunes non-binaires protégés par les *Chartes*. Une déclaration voulant que l'identité de genre qui motive une demande de changement de prénom pour un mineur de 14 ans et plus constitue un motif impérieux au sens de l'article 62 C.c.Q. est toutefois de mise.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

MOTIFS DU JUGE HAMILTON

[216] J'ai pris connaissance des motifs de mes collègues les juges Marcotte et Hogue. Je suis d'accord avec elles sur l'ensemble du jugement, y inclus le dispositif, excepté un point précis.

[217] Mes collègues concluent que le deuxième paragraphe de l'article 23.2 du *Règlement* crée une distinction fondée sur l'âge, ce avec quoi je suis d'accord, mais elles rejettent l'argument que la distinction est également fondée sur l'identité de genre. Elles expliquent que l'assujettissement du changement de désignation du sexe à certaines conditions, même s'il ne s'applique qu'aux personnes transgenres et non-binaires, n'est pas discriminatoire en soi. À leur avis, le *Règlement* ne crée ainsi pas de distinction avec les personnes cisgenres puisqu'il n'impose pas des conditions plus exigeantes aux personnes transgenres et non-binaires qu'aux personnes cisgenres. Je ne partage pas cette opinion.

[218] À mon avis, l'enjeu dans le présent dossier dépasse la seule question de la discrimination fondée sur l'âge.

[219] Il faut aussi considérer l'effet de la disposition contestée en fonction des besoins spécifiques des groupes protégés¹³⁸. La Cour suprême reconnaît qu'un traitement identique ou neutre à première vue peut être discriminatoire parce qu'il ne tient pas compte des « véritables caractéristiques [d'un] groupe qui l'empêchent de jouir des avantages de la société »¹³⁹.

[220] J'estime dans un premier temps que les personnes transgenres et non-binaires constituent un groupe protégé. L'identité de genre ne figure pas à l'article 15 de la *Charte canadienne*. Toutefois, suivant le critère énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Corbiere*¹⁴⁰, l'identité de genre est un motif analogue aux motifs énumérés dans la mesure où il s'agit d'une caractéristique personnelle « soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle »¹⁴¹. Les témoins entendus en première instance sont unanimes¹⁴² et le juge de première instance

¹³⁸ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 91, paragr. 42-46.

¹³⁹ *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, 1997 CanLII 366 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 241, paragr. 67; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1997 CanLII 327 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 624, paragr. 65; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 91, paragr. 47.

¹⁴⁰ *Corbiere c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 203.

¹⁴¹ *Id.*, paragr. 13.

¹⁴² Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 106 à 108.

en arrive à cette conclusion¹⁴³, qu'il convient de reprendre ici. En ce qui concerne la *Charte québécoise*, l'identité de genre est un des motifs de discrimination expressément prohibés par l'article 10.

[221] Le *Règlement* est une mesure législative « neutre » à sa face même. Il ne distingue pas expressément entre les personnes transgenres ou non-binaires et les personnes cisgenres, mais il n'a pas à le faire. La section portant sur le changement de la mention du sexe ne peut s'appliquer qu'à ceux qui veulent changer la mention du sexe apparaissant sur leurs documents d'état civil. Seules les personnes transgenres ou non-binaires qui estiment que le changement est essentiel à leur pleine participation à la vie en société sont en pratique *réellement* visées par le *Règlement*.

[222] L'article 71 C.c.Q., de même que le *Règlement*, pris dans leur contexte historique, avaient pour but de permettre aux personnes transgenres ou non-binaires de changer la mention du sexe sur leurs documents d'état civil et représentaient donc un progrès important en vue de réduire les difficultés vécues par ce groupe. Or, l'article 23.2 du *Règlement* impose des conditions qui ont pour effet de limiter ce droit. Les intimés prétendent que ces conditions sont trop lourdes.

[223] Le *Règlement* assujettit le droit de changer la mention du sexe à certaines conditions qui ne touchent que les personnes transgenres ou non-binaires et non les personnes cisgenres. Si ces conditions sont trop lourdes, le *Règlement* crée, en fait, une distinction fondée sur un motif protégé. Une mesure apparemment neutre se trouve donc à produire des effets qui ne le sont pas.

[224] Je fais l'analogie avec les mesures visant à accommoder les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale. La Cour suprême reconnaît qu'une mesure en apparence neutre peut avoir un effet préjudiciable à l'égard de ce groupe découlant « du fait qu'on ne fait pas en sorte qu'elles bénéficient d'une manière égale d'un service offert à tous »¹⁴⁴. Il faut « tenir compte des véritables caractéristiques de ce groupe qui l'empêchent de jouir des avantages de la société » et « les accommoder en conséquence »¹⁴⁵. La Cour suprême résume ainsi¹⁴⁶ :

L'autre objectif, tout aussi important, vise à tenir compte des véritables caractéristiques de ce groupe qui l'empêchent de jouir des avantages de la société, et à les accommoder en conséquence. L'exclusion de l'ensemble de la société découle d'une interprétation de la société fondée seulement sur les attributs « de l'ensemble » auxquels les personnes handicapées ne pourront jamais avoir accès. [...] La personne aveugle ne peut pas voir et la personne en fauteuil roulant a besoin d'une rampe d'accès. C'est plutôt l'omission de fournir des moyens raisonnables et d'apporter à la société les modifications qui feront en sorte que ses

¹⁴³ Jugement entrepris, *supra*, note 9, paragr. 111.

¹⁴⁴ *Eldridge*, *supra*, note 139, paragr. 66.

¹⁴⁵ *Eaton*, *supra*, note 139, paragr. 67.

¹⁴⁶ *Ibid.*

structures et les actions prises n'entraînent pas la relégation et la non-participation des personnes handicapées qui engendre une discrimination à leur égard. [...] C'est la reconnaissance des caractéristiques réelles, et l'adaptation raisonnable à celles-ci, qui constitue l'objectif principal du par. 15(1) en ce qui a trait à la déficience.

[225] Dans ces cas, l'analyse part du principe que toute personne a le droit d'accéder aux services publics. Les personnes sans aucune déficience physique ou mentale n'ont peut-être besoin d'aucune mesure spéciale pour pouvoir exercer ce droit, mais en l'absence de toute mesure, les personnes aux prises avec une déficience physique ou mentale ne le peuvent pas. Toute mesure adoptée pour les accommoder représente un progrès, mais lorsque de telles mesures ne permettent pas leur pleine appartenance à la société, il peut y avoir discrimination.

[226] Ces propos sont transposables à la situation des personnes transgenres ou non-binaires. Je ne suggère aucunement que le fait d'être transgenre ou non-binaire représente une déficience physique ou mentale. Ce n'est clairement pas le cas. Mais il demeure que les personnes transgenres ou non-binaires ne peuvent que difficilement participer pleinement à la vie en société du fait qu'elles sont transgenres ou non-binaires. Le juge de première instance retient de la preuve que la non-correspondance entre les documents d'état civil et l'identité de genre réelle de la personne contribue à ce problème. Les personnes dont les documents d'état civil ne correspondent pas à leur identité de genre ont donc besoin de mesures particulières leur permettant de modifier leurs documents, alors que les personnes dont les documents d'état civil sont conformes à leur identité de genre n'ont aucunement besoin de telles mesures. L'article 71 C.c.Q. et le *Règlement* représentent un progrès important, mais les conditions imposées par l'article 23.2 du *Règlement*, si elles les empêchent de modifier leurs documents et de participer pleinement à la vie en société, sont susceptibles de constituer de la discrimination envers les personnes transgenres ou non-binaires.

[227] L'article 23.2 du *Règlement* crée aussi une distinction parmi les personnes transgenres ou non-binaires en fonction de leur âge. Le législateur a édicté une règle pour les personnes majeures transgenres ou non-binaires – au premier alinéa de l'article 23.2 – dont la validité n'est pas remise en question. La règle est différente pour les personnes mineures. Il y a clairement une distinction fondée sur l'âge. Le fait que l'exigence posée lorsque la demande est présentée par une personne majeure puisse être perçue comme raisonnable n'a pas pour effet de limiter la discrimination créée par le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* à la seule discrimination fondée sur l'âge. Si le premier alinéa de l'article 23.2 n'existait pas et que le deuxième alinéa s'appliquait à toutes les personnes, qu'elles soient majeures ou mineures, il demeurerait néanmoins potentiellement discriminatoire à l'égard des personnes transgenres ou non-binaires. En effet, le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* crée une distinction pour un groupe qui est doublement protégé, soit les personnes mineures

transgenres ou non-binaires. Il s'agit de deux motifs de discrimination distincts, qui peuvent se cumuler (comme c'est le cas ici).

[228] Ceci me mène donc à aborder le second volet de l'analyse qui consiste à déterminer si cette double distinction « perpétue, renforce ou accentue un désavantage ». Je suis d'avis que c'est le cas. En effet, la preuve administrée au procès et résumée par mes collègues établit clairement que les personnes transgenres ou non-binaires forment un groupe désavantagé et que la discordance entre les mentions apparaissant sur leurs documents d'état civil et leur identité réelle a pour effet de perpétuer, de renforcer ou d'accentuer ces désavantages. Le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* impose aux personnes mineures transgenres ou non-binaires un fardeau additionnel susceptible de les empêcher d'entreprendre ou, à tout le moins, de retarder ou ralentir les démarches nécessaires pour faire changer leurs documents d'état civil et cela a pour effet de perpétuer, de renforcer ou d'accentuer les désavantages qu'ils subissent déjà.

[229] Je suis donc d'avis qu'il fallait conclure que le deuxième alinéa de l'article 23.2 du *Règlement* est discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* envers les personnes mineures transgenres ou non-binaires.

[230] Mes collègues arrivent sensiblement au même résultat en concluant que le deuxième paragraphe de l'article 23.2 du *Règlement* viole le droit des personnes mineures transgenres ou non-binaires à la sauvegarde de leur dignité. Je pense, toutefois, qu'il est important de souligner l'élément de discrimination pour un prochain dossier où la dignité ne sera pas en jeu.

[231] Je suis d'accord avec mes collègues quant à leur analyse pour déterminer si une telle violation s'avère néanmoins justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne* ou de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Mes collègues font cette analyse dans un contexte un peu différent (violation du droit à la dignité et justification en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*), mais l'analyse est transposable à la violation de l'article 15 de la *Charte canadienne* et à la justification en vertu de l'article 1 et arrive au même résultat, c'est-à-dire que la violation est justifiée.

[232] Pour cette raison, et nonobstant mon point de vue différent sur cette question précise, je souscris aux conclusions de mes collègues.

ANNEXE

	Attestation du demandeur	Lettre d'un professionnel	Personne mineure¹⁴⁷ : consentement des parents
Alberta ¹⁴⁸	Oui	Seulement si moins de 12 ans (médecin, psychologue, infirmière, travailleur social)	Oui (demande soumise par parent, consentement du mineur si 12 ans et plus), sauf si veuf, divorcé, marié ou partenaire adulte interdépendant
Colombie-Britannique ¹⁴⁹	Oui	Seulement si moins de 12 ans (médecin, psychologue) [TRADUCTION] « confirmant que la mention du sexe figurant sur l'acte de naissance du demandeur ne correspond pas à son identité de genre »	Oui
Île-du-Prince-Édouard ¹⁵⁰	Oui	Oui (médecin, infirmière) [TRADUCTION] « confirmant que le sexe inscrit sur	Oui (demande soumise par parent, consentement du mineur si 12 ans et plus)

¹⁴⁷ L'âge de la majorité est de 18 ans en Alberta, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan et de 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

¹⁴⁸ *Vital Statistics Act*, SA 2007, c. V-4.1, art. 30, <https://canlii.ca/t/55tpz>. *Vital Statistics Information Regulation*, Alta Reg 108/2018, art. 17-19, <https://canlii.ca/t/55pbd>.
Formulaires: <https://www.alberta.ca/birth-record-sex-amendment.aspx>.

¹⁴⁹ *Vital Statistics Act*, RSBC 1996, c. 479, art. 27 et 48, <https://canlii.ca/t/565hf> :
[TRADUCTION] **48** *Le registraire général peut établir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi et, sauf indication contraire de la présente loi, les renseignements à inclure dans les certificats délivrés en vertu de la présente loi.*

Formulaires; <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/birth-adoptio/births/birth-certificates/change-of-gender-designation-on-birth-certificates>.

¹⁵⁰ *Vital Statistics Act*, RSPEI 1988, c. V-4.1, art. 12: <https://canlii.ca/t/564jd>.

Formulaires : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/change-gender-designation>.

		<i>l'acte de naissance de la personne ne correspond pas à son identité de genre »</i>	
Manitoba ¹⁵¹	Oui	Oui (médecin, psychologue, infirmière) « la mention se trouvant sur le bulletin d'enregistrement de naissance de l'auteur [...] ne concorde pas avec la perception qu'il a de son identité sexuelle » et, pour le mineur, « une mention indiquant que, selon le professionnel de la santé, il est apte à prendre lui-même ses décisions en matière de soins de santé »	Non
Nouveau-Brunswick ¹⁵²	Oui (la déclaration écrite n'a pas à être faite sous serment)	Oui (médecin, psychologue) « confirme que sa désignation de sexe ne correspond pas à son identité de genre et que, conséquemment,	Oui, si 15 ans et moins (demande soumise par parent, consentement du mineur si 12 ans et plus)

¹⁵¹ *Loi sur les statistiques de l'état civil*, C.P.L.M., c. V60, art. 25, <https://canlii.ca/t/6f38m>.
Formulaires https://vitalstats.gov.mb.ca/change_of_sex_designation.fr.html.

¹⁵² *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LN-B 1979, c. V-3, art. 34 et 34.1, <https://canlii.ca/t/6f5zj>.
Formulaires : [Changement de désignation de sexe \(gnb.ca\)](https://www.gnb.ca/0000/change_de_designation_de_sexe.html).

		<i>il faudrait changer sa désignation de sexe »</i>	
Nouvelle-Écosse ¹⁵³	Oui	Seulement si moins de 16 ans (médecin, psychologue) [TRADUCTION] « la personne a traité ou évalué le demandeur et, selon elle, (C) la mention du sexe figurant sur le certificat de naissance du demandeur, que la naissance ait été enregistrée dans la province ou ailleurs, ne correspond pas à l'identité de genre du demandeur et (D) le demandeur a la capacité de prendre une décision éclairée quant au fait de déposer une demande au titre du présent article »	Seulement si moins de 16 ans
Nunavut ¹⁵⁴	Oui	Oui – deux lettres (médecin, psychologue, infirmière) « une déclaration selon	Non

¹⁵³ *Vital Statistics Act*, RSNS 1989, c. 494, art. 25, <https://canlii.ca/t/542vd>.
Formulaires : <https://beta.novascotia.ca/change-your-sex-indicator-if-youre-16-or-older>
<https://beta.novascotia.ca/change-your-sex-indicator-if-youre-15-or-younger>.

¹⁵⁴ *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LRTN-O (Nu) 1988, c. V-3, art. 11.1., <https://canlii.ca/t/69rsz>.
Modifications en vigueur: <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/media/1674>.

		<p><i>laquelle le professionnel de la santé est d'avis que (i) la désignation de sexe dans le bulletin d'enregistrement de naissance de l'auteur de la demande est incompatible avec la désignation de sexe à laquelle ce dernier s'identifie, (ii) la désignation de sexe que demande l'auteur de la demande est compatible avec la désignation de sexe à laquelle ce dernier s'identifie; [...] une déclaration selon laquelle le professionnel de la santé est d'avis que le mineur a la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé »</i></p>	
Ontario ¹⁵⁵	Oui	Oui (médecin, psychologue)	Oui, si 15 ans et moins (demande soumise par

¹⁵⁵ En Ontario, il existe une dichotomie entre les exigences de la loi et celles des formulaires, parce que l'article 36 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, lequel date de 1990 et n'a jamais été modifié, requiert un changement à la structure anatomique de la personne pour faire une demande de changement de mention du sexe. *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LRO 1990, c. V.4, art. 36; <https://canlii.ca/t/6drr7>; R.R.O. 1990, Dispositions générales, Règl. 1094, <https://canlii.ca/t/6dhp4>, art. 49 :

49 (1) La demande, faite en vertu de l'article 36 de la *Loi*, pour que soit changée la désignation du sexe qui figure sur l'enregistrement de naissance est rédigée selon le formulaire approuvé par

		« confirment que l'identité sexuelle du demandeur n'est pas la même que celle qui apparaît sur l'enregistrement de naissance; sont d'avis que le changement de la désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance est approprié »	parent, consentement du mineur)
Saskatchewan ¹⁵⁶	Oui	Oui (médecin, psychologue) [TRADUCTION] « le professionnel de la santé est d'avis que le demandeur	Non

le registraire général de l'état civil : <https://canlii.ca/t/6dhp4>;

Formulaires : <https://www.ontario.ca/fr/page/changer-la-designation-de-votre-sexe-sur-votre-enregistrement-de-naissance-et-votre-certificat-de>

Toutefois, en avril 2012, dans l'affaire *XY c. Ontario (Government and Consumer Services)*, [2012 HRTO 726](#), le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a prononcé l'ordonnance suivante :

[TRADUCTION]

[300] Le Tribunal ordonne ce qui suit :

- 1) L'intimée [Ontario] doit cesser d'exiger des personnes transgenres qu'elles aient subi une « opération de changement de sexe » afin de pouvoir obtenir le changement de la mention du sexe figurant sur leur enregistrement de naissance.
- 2) Dans les 180 jours de la date de la présente décision, l'intimée devra réviser les critères permettant de faire changer la mention du sexe sur les enregistrements de naissance, dans la mesure où cela n'impose aucune contrainte excessive, de sorte à supprimer l'effet discriminatoire que produit le système actuel sur les personnes transgenres. La révision des critères encadrant le changement de la mention du sexe sur l'enregistrement de naissance devrait se faire en conformité avec les motifs de la présente décision.
- 3) Dans un délai de 30 jours additionnels, l'intimée devra prendre des mesures raisonnables pour diffuser les nouveaux critères encadrant le changement de la mention du sexe figurant sur l'enregistrement de naissance afin que les personnes transgenres apprennent leur existence.

[...]

¹⁵⁶ *The Vital Statistics Act*, 2009, SS 2009, c. V-7.21, art. 31, <https://canlii.ca/t/5636t>; *The Vital Statistics Regulations*, 2010, RRS c. V-7.21 Reg 1, art. 11.1., <https://canlii.ca/t/543jw>;
Formulaires : <https://www.ehealthsask.ca/residents/Pages/Sex-Designation.aspx>.

		<p><i>s'identifie à l'identité de genre correspondant à la modification de sexe demandée, l'assume et la maintient [...], le professionnel de la santé est d'avis que le changement de la mention du sexe est approprié » et « que le demandeur a la capacité de prendre ses décisions en matière de soins de santé »</i></p>	
<p>Terre-Neuve-et-Labrador¹⁵⁷</p>	Oui	<p>Seulement si moins de 16 ans (médecin, psychologue, infirmière, travailleur social) – une deuxième attestation est requise si moins de 12 ans [TRADUCTION] « confirme que la mention du sexe demandée concorde avec le sexe auquel l'enfant s'identifie »</p>	<p>Seulement si moins de 16 ans (demande soumise par parent, consentement du mineur si 12 ans et plus)</p>

¹⁵⁷ *Vital Statistics Act*, 2009, SNL 2009, c. V-6.01, art.26 et 26.1, <https://canlii.ca/t/5647p>; *Vital Statistics Regulations*, NLR 58/21, <https://canlii.ca/t/bb5b>;
Formulaires : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/birth/changing-your-sex-designation/>

Territoires du Nord-Ouest ¹⁵⁸	Oui	Oui (médecin, psychologue, infirmière, travailleur social) « <i>selon l'opinion professionnelle du professionnel désigné, la modification de désignation de sexe demandée correspond à l'identité de genre à laquelle s'identifie l'auteur de la demande</i> »	Oui (demande soumise par parent), sauf si âgé d'au moins 16 ans et vit de façon autonome
Yukon ¹⁵⁹	Oui (la déclaration ne doit pas être faite sous serment)	Seulement si moins de 16 ans (médecin, psychologue, infirmière, travailleur social, avocat, enseignant, chef ou conseiller d'une Première nation, conseiller scolaire) « <i>selon lui, l'adolescent aimerait que la mention de changement soit apposée</i> »	Oui, si moins de 16 ans (demande soumise par parent, consentement du mineur si 12 ans et plus).

¹⁵⁸ *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LTN-O 2011, c. 34, art. 41, <https://canlii.ca/t/6f5tv>.; *Règlement sur les statistiques de l'état civil*, Règl. des TN-O 086-2012, art. 3.1 et 3.2., <https://canlii.ca/t/6f5vm>
Formulaires : <https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/faire-changer-mention-votre-sexe>

¹⁵⁹ *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LRY 2002, c. 225, art. 12, <https://canlii.ca/t/6d69q> *Règlement sur les statistiques de l'état civil*, YD 1987/188, art. 3.01 et 3.02., <https://canlii.ca/t/6b1xt>.
Formulaires : <https://yukon.ca/fr/naissances-mariages-et-deces/naissances/modifier-la-designation-du-sexe-sur-un-certificat-de>